

Conseil de sécurité

Soixante-sixième année

Provisoire

6531e séance

Mardi 10 mai 2011, à 15 heures
New York

Président :	M Briens	(France)
Membres :	Afrique du Sud	M. Ratlou
	Allemagne	M. Schroeer
	Bosnie-Herzégovine	M. Vukašinović
	Brésil	M. Fernandes
	Chine	M. Zhang Changwei
	Colombie	M. Alzate
	États-Unis d'Amérique	M. Banks
	Fédération de Russie	M. Tolkach
	Gabon	Mme Onanga
	Inde	M. Choudhary
	Liban	M. Jaber
	Nigéria	Mme Aguwa
	Portugal	M. Vaz Patto
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Stevens

Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

11-33112 (F)





La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 h 10.

Le Président : Je rappelle à tous les orateurs qu'ils sont priés de limiter la durée de leurs déclarations à un maximum de quatre minutes afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec toute l'efficacité voulue.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. Goledzinowski (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie se félicite de cette occasion qui lui est offerte de prendre la parole au Conseil au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, une question qui doit être au centre de l'action que nous menons ensemble dans le domaine de la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué ce débat. Je remercie aussi tous les intervenants de leur contribution aujourd'hui.

C'est à juste titre que les discussions sur la situation en Libye et dans d'autres pays ont retenu l'attention des Gouvernements et des peuples du monde. L'Australie tient à rappeler qu'elle appuie fermement les mesures décisives prises par le Conseil relativement à la Libye, par le biais des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Les récents débats ont mis en exergue l'importance du concept de responsabilité de protéger et le sérieux avec lequel les Gouvernements doivent prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs populations.

Cependant, vu que le présent débat a une portée plus large, je voudrais me concentrer sur un autre sujet aujourd'hui : les activités spécifiques menées par les Nations Unies ces dernières années en matière de protection des civils.

La protection des civils en période de conflit armé est une notion profondément ancrée dans le droit international. Même si nous avons considérablement progressé dans nos efforts visant à réaliser cet objectif, il reste encore beaucoup à faire.

L'Australie a coopéré étroitement avec d'autres acteurs pour arrêter des mesures concrètes à prendre en vue d'améliorer la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Nous voudrions mettre en relief quatre aspects de ces travaux, qui requièrent toujours l'attention soutenue de chacun d'entre nous.

Premièrement, les soldats de la paix doivent savoir comment protéger les civils dans des environnements opérationnels de plus en plus complexes. À cet égard, il est essentiel qu'ils reçoivent des directives et une formation appropriées. L'Australie se félicite des progrès accomplis cette année par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui a reconnu que les soldats de la paix doivent recevoir des directives en matière de protection des civils et a pris note de l'important travail en cours visant à créer à l'intention des soldats de la paix des modules de formation en la matière. Afin de contribuer à ces efforts de formation, l'Australie se réjouit de collaborer avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour réaliser un documentaire sur la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

Deuxièmement, il est indispensable d'impliquer les communautés locales, notamment les femmes, dans les discussions sur les besoins en matière de protection, tant au niveau de la planification que pendant que les missions de maintien de la paix sont déployées sur le terrain. L'implication des communautés renforce la confiance et établit des voies de communication; elle favorise la cohérence avec les efforts que les communautés ont déjà déployés, et elle prépare les populations à ce qu'elles peuvent attendre des missions de maintien de la paix, ce qui permettra de préserver leur crédibilité. La mise en place de réseaux d'alerte communautaires en République démocratique du Congo est un bon exemple d'une participation locale qui permet à des communautés isolées de contacter les autorités locales et les bases de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo lorsqu'elles sont menacées.

Troisièmement, il est d'une importance capitale que les missions de maintien de la paix adoptent une approche globale et cohérente vis-à-vis de la protection des civils, notamment en définissant clairement les rôles et les responsabilités au sein d'une mission et les relations avec les autres acteurs compétents. Le cadre stratégique d'élaboration de stratégies de protection des civils, que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a également reconnu cette année, constitue un outil important à cet égard.

Quatrièmement enfin, les missions de maintien de la paix ont pour rôle d'aider le gouvernement hôte à renforcer ses capacités de protection des civils. Il est

clair, à cette fin, qu'il faut bien comprendre les besoins à plus long terme dudit gouvernement. Nous sommes d'avis qu'il importe de définir des critères susceptibles, sur le long terme, d'aider à la planification de la transition. Les événements survenus en Côte d'Ivoire ont établi qu'il était nécessaire d'utiliser la force face à des menaces imminentes pesant sur les civils. Le problème désormais en Côte d'Ivoire est d'aider le Gouvernement à relever les défis à plus long terme qui se posent en matière de protection, en l'aidant par exemple à réformer le secteur de la sécurité.

Après une décennie de mandats axés expressément sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, les progrès réalisés ont été considérables, mais il importe que les décisions prises à New York aient un impact sur le terrain. La création d'une nouvelle mission de l'ONU dans le sud du Soudan est l'occasion importante de veiller à ce que, dès le départ, nous tirions les leçons de nos expériences et appliquions les meilleures pratiques que nous avons mises au point.

En fin de compte, la meilleure façon de protéger les civils est d'abord de prévenir les conflits armés. Nous croyons que les exposés d'exploration périodiques du Département des affaires politiques peuvent, en l'occurrence, améliorer la capacité du Conseil. Nous aimerions également ajouter notre voix à ceux qui ont exprimé leur appui aux initiatives de prévention des conflits des organisations régionales qui, au vu de leurs avantages comparatifs, peuvent jouer un rôle exceptionnel pour prévenir les conflits et leurs conséquences néfastes sur les civils.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Serrano (*parle en anglais*) : La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à cette déclaration.

Je tiens d'abord à remercier la Secrétaire générale adjointe, Mme Amos, le Secrétaire général adjoint, M. Le Roy, et le Sous-Secrétaire général, M. Šimonović, pour leurs exposés et pour leur importante contribution à ce débat très opportun.

Ces derniers mois, les problèmes liés à la protection des civils ont occupé une place prioritaire dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité. L'Union européenne se félicite de l'attention accrue accordée par le Conseil à cette importante question.

L'Union européenne salue le travail réalisé ces dernières années au sein de l'ONU pour encourager et renforcer une compréhension commune de la protection des civils dans les conflits armés. Les efforts conjoints déployés à l'ONU, outre qu'ils permettent de mieux comprendre la notion de protection des civils, ont également donné lieu à l'élaboration d'un programme d'action. La résolution 1894 (2009), une résolution historique, constitue une base solide, et les faits nouveaux survenus récemment à cet égard incluent la déclaration présidentielle et l'aide-mémoire actualisé de novembre de l'année dernière (S/PRST/2010/25), l'adoption de la résolution 1960 (2010) sur la violence sexuelle dans les conflits, et la mise au point d'un cadre plus solide de protection des civils par les forces de maintien de la paix. L'Union européenne se félicite vivement de ces faits nouveaux. En fait, ce qui importe, c'est d'utiliser ce programme pleinement et d'une manière cohérente afin de modifier la situation sur le terrain. Le groupe d'experts informel sur la protection des civils a un rôle important à jouer à cet égard.

En dépit de tous les efforts déployés, les civils continuent d'être les victimes d'attaques disproportionnées, d'un ciblage délibéré et de l'utilisation aveugle d'armes. Les armes explosives utilisées dans des zones peuplées ont de graves conséquences humanitaires sur les civils et sur les infrastructures civiles. On estime que, dans les conflits armés contemporains, 90 % des victimes sont des civils et 10 % sont des combattants. Les conflits armés contemporains font des milliers de victimes qui ont besoins, entre autres choses, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique appropriés, souvent pour toute leur vie.

Nous devons nous intéresser davantage à la situation des victimes. L'Union européenne appelle toutes les parties aux conflits, y compris les acteurs non étatiques, à respecter intégralement leurs obligations juridiques internationales consistant à protéger les civils et à prévenir les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire. Il faut renforcer le respect du droit international humanitaire, ce qui permet également de garantir et de maintenir un espace humanitaire et d'assurer un accès sûr et sans entrave des opérations et des travailleurs humanitaires aux populations dans le

besoin. À cet égard, nous sommes particulièrement préoccupés par la situation au Darfour, où rien n'a changé. Le Gouvernement continue de bombarder les civils et les milices continuent d'encercler les camps de personnes déplacées.

Par ailleurs, il est indispensable d'examiner la question de l'impunité dans le contexte de la protection des civils. Il doit y avoir de bons mécanismes permettant d'assigner les responsabilités dans les cas de violations, ce qui aurait également une fonction préventive. Les activités menées en la matière devraient chercher à favoriser la création d'un environnement où toutes les personnes, institutions et entités seront responsables au regard de lois conformes au droit international, notamment aux normes et aux critères relatifs aux droits de l'homme. Il ne doit pas y avoir d'impunité pour les auteurs des crimes internationaux les plus graves – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. L'Union européenne est favorable à la création de mécanismes permettant d'assigner les responsabilités aux niveaux national et international. L'Union européenne appuie également la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport de 2010 sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2010/579) sur la mise en place d'une commission d'enquête.

En ce qui concerne la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix, je me félicite de l'élaboration de stratégies expresses de protection des civils par la plupart des missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils. Je tiens à souligner l'importance pour toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils d'élaborer sans délai des stratégies globales de protection, y compris les critères et les indicateurs nécessaires. L'Union européenne salue le cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, établi conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et par le Département de l'appui aux missions. L'Union européenne attend avec intérêt la finalisation et la dissémination des modules de formation pour la protection des civils dans les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. Les opérations de maintien de la paix doivent être dotées des ressources et des capacités nécessaires pour mener à bien leurs tâches de protection, et les commandants des forces doivent veiller à ce que ces dernières soient effectivement mises en œuvre. En outre, nous nous réjouissons des progrès importants réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix cette année sur la protection des civils.

S'agissant de la situation qui règne actuellement en Libye, l'Union européenne a accueilli avec satisfaction l'adoption des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), qui fournissent à la communauté internationale une base juridique claire pour la protection des civils. Nous sommes résolus à agir de manière collective et avec détermination avec tous les partenaires internationaux – notamment l'ONU, la Ligue des États arabes, l'Union africaine, l'OTAN et les autres acteurs régionaux – pour faire appliquer les résolutions adoptées sur la Libye. L'importance de l'auditoire présent lors de la deuxième réunion du Groupe de contact sur la Libye jeudi dernier à Rome a été emblématique de la diversité des acteurs qui restent déterminés à mettre fin à la répression violente et illégitime du peuple libyen.

L'Union européenne condamne les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme, la violence et la répression brutale perpétrées par le régime contre le peuple libyen. L'Union européenne appelle toutes les parties au conflit à respecter le droit international humanitaire et à autoriser les organisations humanitaires à avoir un accès sûr et sans entrave aux populations touchées. L'Union européenne se félicite de ce que la situation ait été renvoyée à la Cour pénale internationale (CPI), et appelle tous les États à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1970 (2011). Nous nous félicitons de la rapidité avec laquelle la CPI a réagi en la matière.

L'Union européenne assume sa part de responsabilité en restant continuellement impliquée dans le processus politique et en s'efforçant de fournir une assistance humanitaire. Elle est prête, si le Bureau de la coordination des affaires humanitaires le lui demande, à mener une opération militaire dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, afin d'appuyer l'assistance humanitaire dans la région.

L'Union européenne est également extrêmement préoccupée par les attaques menées par des forces de sécurité contre des manifestants pacifiques ailleurs dans la région du Moyen-Orient, qui constituent des violations flagrantes du droit des droits de l'homme. L'Union européenne prend des mesures ciblées pour dissuader les autorités syriennes de recourir à de telles pratiques.

Je voudrais évoquer l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire. L'Union européenne s'est félicitée de l'adoption et de la mise en œuvre de la résolution 1975 (2011), qui a autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à employer tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, notamment en arrêtant l'utilisation des armes lourdes pointées sur la population civile durant la crise, faisant des victimes. L'application efficace de la résolution 1975 (2011) en Côte d'Ivoire marque un jalon important et fait ressortir le rôle de l'ONU dans la protection des civils en période de conflit armé. L'Union européenne se félicite également de la création, par le Conseil des droits de l'homme, d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les violations commises sur le terrain et exhorte toutes les parties, en application de la résolution 1975 (2011), à coopérer pleinement avec cette commission.

Enfin, l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions concernant la Libye et la Côte d'Ivoire a démontré que l'ONU était capable de prendre des mesures efficaces et résolues pour protéger les civils. L'Union européenne s'en félicite vivement et encourage le Conseil de sécurité à se conformer aux décisions prises et à adopter des mesures fermes pour que les choses changent sur le terrain, car les civils sont exposés à de graves dangers en période de conflit armé.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante du Qatar.

Mlle **Al-Thani** (Qatar) (*parle en arabe*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public dans le cadre de la poursuite de l'examen par le Conseil de sécurité de la question de la protection des civils. Je tiens tout d'abord à remercier Mme Valérie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, et M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, pour leurs importants exposés de ce matin.

Durant la dernière décennie, grâce à l'examen de la question de la protection des civils en période de conflit par le Conseil de sécurité et aux activités menées par l'ONU dans ce domaine, de nombreuses recommandations et stratégies ont été formulées dans le but de protéger les civils, de maîtriser les facteurs qui menacent leur sécurité dans les situations de conflit armé et de leur permettre d'accéder à une aide humanitaire. Un grand nombre de ces recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre, pour de multiples raisons, la première étant liée à la dimension politique internationale des situations de conflit armé qui empêche parfois le Conseil de sécurité d'agir. C'est pourquoi nous soulignons qu'il faut veiller à ce que les divergences de vues politiques n'empêchent pas le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité envers les civils démunis qui deviennent la cible de violences armées, face auxquelles ils sont impuissants.

Entre autres mesures, le Conseil de sécurité a créé un Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la protection des civils, d'élaborer des stratégies pour lutter contre toutes les formes de violences, y compris les meurtres, les mutilations et les violences sexuelles, et d'intégrer des activités de protection dans les mandats des missions de maintien de la paix. Cependant, du point de vue de leur contenu, les résolutions et déclarations présidentielles adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas été appliquées comme elles auraient dû l'être. Le principal obstacle tient au fait que de nombreuses parties à des conflits armées continuent de ne pas respecter pleinement leurs obligations juridiques en matière de protection des civils. Un des facteurs qui contribuent à cet état de fait est la culture de l'impunité contre laquelle il faut lutter par tous les moyens car il s'agit d'un des éléments qui influent le plus sur le comportement des parties à un conflit vis-à-vis des civils.

Ces deux dernières années, de nombreuses questions primordiales ont été examinées en vue de mieux protéger les civils dans les situations de conflit armé et de revoir dans leur intégralité les efforts déployés pour renforcer la protection. Des propositions et des idées utiles ont été avancées à cet égard, notamment pour répondre aux cinq défis fondamentaux présentés dans le rapport du Secrétaire général publié en mai 2009 (S/2009/277). Plusieurs questions clefs doivent toutefois encore être clarifiées et mieux définies, notamment la responsabilité du Conseil de sécurité et de la communauté internationale de prendre des mesures rapides face aux atrocités dont sont victimes les civils dans les zones de conflit armé et d'instabilité politique. Il importe également que le Conseil de sécurité adopte une stratégie globale pour empêcher que la sécurité des civils soit menacée dans le cas de situations qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Cette année, le Conseil de sécurité a pris des mesures importantes et historiques concernant la

protection des civils en agissant rapidement et de manière résolue pour venir en aide au peuple frère de Libye. Mon pays a participé aux efforts internationaux visant à protéger les civils libyens et à leur porter secours, dans le cadre de la légitimité internationale conférée par la résolution du Conseil de sécurité 1973 (2011). À cet égard, l'État du Qatar s'est engagé à appliquer cette résolution en vue de protéger les civils et les zones habitées menacées par des attaques en Libye et à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment pour fournir une aide humanitaire, répondre à tous les besoins humanitaires essentiels et indispensables et évacuer les blessés. L'État du Qatar a mis en place un pont aérien et une navette maritime pour mener de nombreuses missions de secours. Ainsi, des dizaines de vols ont été effectués pour acheminer plusieurs centaines de tonnes de produits de première nécessité, de denrées alimentaires et plus de 1 450 tonnes de matériel et d'équipement médical jusqu'en Libye. De même, nous avons assuré le transport de plus de 400 blessés pour qu'ils puissent être soignés dans des hôpitaux qataris et européens. En outre, nous avons transporté par voie maritime plus de 1 000 tonnes de provisions et du matériel médical supplémentaire. Nous avons également apporté une aide en nature et de l'équipement d'une valeur de 18 millions de dollars. Nous avons également installé un hôpital de campagne à la frontière entre la Libye et la Tunisie, doté de tout le personnel et des équipements médicaux nécessaires. L'État du Qatar a par ailleurs évacué plus de 8 000 réfugiés de Misratah vers des zones sûres.

En ce qui concerne les efforts déployés par les organismes humanitaires qataris, le volume total des dons s'élève à 2,5 millions de dollars et du personnel se trouve sur place pour faire face à l'afflux de déplacés à la frontière entre la Libye et la Tunisie, leur venir en aide et leur prodiguer des soins.

Dans le cadre de l'approche globale qu'il a adoptée pour alléger les souffrances du peuple frère de Libye, l'État du Qatar a été l'un des premiers pays à avoir rejoint le Groupe de contact international sur la Libye, dont il a accueilli la deuxième réunion à Doha, le 13 avril dernier. Ce groupe sert de cadre d'échanges international pour rechercher les moyens de fournir une aide humanitaire au peuple libyen et la protection des civils est sa priorité absolue.

Le renforcement de la protection des civils se heurte à des obstacles majeurs. L'occupation étrangère en est un et il faut donc limiter les souffrances et assurer la sécurité des civils qui vivent dans des zones sous occupation étrangère. À cet égard, nous devons à nouveau rappeler l'importance de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils palestiniens contre les violations constantes de leurs droits commises par Israël, la Puissance occupante, notamment le blocus inhumain imposé à la bande de Gaza.

Enfin, le renforcement de la protection des civils n'est pas simplement une mission humanitaire. Cette tâche exige des efforts dans plusieurs domaines, le premier et le plus important d'entre eux étant l'application effective des lois nécessaires pour protéger les civils dans les situations de conflit armés, sans discrimination ni sélectivité, et conformément aux normes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique.

M. Heller (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je sais gré à votre délégation, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat. Je tiens également à remercier Mme Valérie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, de leurs exposés.

La diversité et la complexité des conflits actuels, le non-respect des normes du droit international humanitaire et l'utilisation d'armes de plus en plus perfectionnées, frappant sans distinction les populations civiles, sont autant de facteurs qui compliquent la tâche du Conseil de sécurité, mais qui forment, en même temps, la base à partir de laquelle définir la voie que la communauté internationale doit suivre pour traiter cette question essentielle.

À partir des cinq défis à relever – identifiés par le Secrétaire général dans son dernier rapport (S/2010/579) – afin d'assurer une protection plus efficace des civils dans les conflits armés, nous tenons à mettre l'accent sur certains éléments que nous considérons comme importants.

Premièrement, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire, il est absolument essentiel que les États qui ne l'ont pas encore fait accèdent aux instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire et reconnaissent le droit

coutumier applicable dans ces situations. Il est fondamental que nous prenions les mesures nécessaires pour incorporer dans la législation et les pratiques nationales le contenu de ces traités.

Nous trouvons particulièrement préoccupant que, dans les conflits armés contemporains, soient utilisées des armes d'emploi aveugle, telles que les armes à sous-munitions, qui sont pourtant interdites par un traité international, et que des armes et d'autres engins explosifs soient sans cesse utilisés dans des zones densément peuplées de civils. Ces utilisations enfreignent l'interdiction, par le droit international humanitaire, du recours à des méthodes et moyens de guerre qui causent des maux superflus et des souffrances inutiles, et sont contraires aux principes de distinction et de proportionnalité qui doivent être respectés à tout moment.

À cela il faut ajouter que la disponibilité des armes légères et de petit calibre issues du commerce illicite a des incidences négatives directes sur la population civile. Il est absolument nécessaire de progresser dans la mise en œuvre efficace des d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Deuxièmement, il faut veiller à ce que les groupes armés non étatiques respectent les obligations qui leur incombent. Toutes les parties à un conflit, les organismes de l'État – y compris régimes de sanctions du Conseil de sécurité, plus particulièrement les embargos sur les armes, et, plus généralement, il nous faut également respecter les obligations internationales qui découlent de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Programme des coalitions d'États –, les groupes armés, ou n'importe quel autre acteur, quelle que soit leur nature, sont tenues de respecter les normes et principes du droit international humanitaire, y compris les normes reconnues par le droit coutumier. C'est pourquoi il ne faut pas seulement compter sur la législation nationale en la matière, mais aussi prendre des mesures importantes permettant de diffuser le droit international à tous les niveaux, afin d'éviter et de prévenir le non-respect du droit international humanitaire par ces acteurs.

Troisièmement, nous devons améliorer la protection des civils par les missions de maintien de la paix et par d'autres missions des Nations Unies. Nous reconnaissons les progrès réalisés au sein de l'Organisation afin d'élaborer des mandats spécifiques dans ce domaine, et nous rappelons qu'il est importe de coopérer avec d'autres acteurs impliqués dans ces efforts, tels que le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Des mesures, telles que celles énoncées dans la résolution 1882 (2009) sur la protection des enfants dans les conflits armés, ou dans la résolution 1894 (2009), qui innove en insistant sur le fait que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être assortis de stratégies de protection des civils et de plans d'action qui garantissent la coordination entre les missions des Nations Unies et les organisations humanitaires, sont des avancées significatives. Toutefois, nous continuons à déplorer les attaques de toutes sortes qui prennent pour cible les populations civiles dans différentes régions.

Quatrièmement, il est particulièrement important d'améliorer l'accès de l'aide humanitaire. Les instruments du droit international humanitaire indiquent clairement que les États et les parties à un conflit ont l'obligation de permettre l'accès sûr de l'aide humanitaire en temps voulu et sans entrave. Il est déplorable que cette obligation soit systématiquement violée dans les conflits armés actuels.

Enfin, il faut appliquer plus strictement le principe de responsabilité. Il incombe au premier chef aux États de traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire, y compris pour crimes de guerre. Nous estimons que les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, plus particulièrement les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, ainsi que le droit international coutumier, forment une corpus solide de principes et de normes conçues pour protéger tous ceux qui ne prennent pas part aux hostilités ou qui y ont renoncé. Il importe au plus haut point qu'ils soient respectés par toutes les parties à un conflit, quelles qu'elles soient et indépendamment du type de conflit dont il est question.

La Cour pénale internationale est un instrument indispensable permettant de prévenir l'impunité. En effet, elle est habilitée à poursuivre les auteurs présumés de crimes dans le cas où un État est incapable ou n'est véritablement pas en mesure de le faire. Nous exhortons donc les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale. En vertu du Statut de Rome, le Conseil peut déférer des situations à la Cour, comme cela a été le cas pour la

situation au Darfour et, plus récemment, en Libye. Cela est essentiel dans le cadre des efforts visant à prévenir de futures violations du droit international humanitaire. Il est indispensable que le Conseil suive de près ces renvois et exhorte les États concernés à coopérer pleinement avec la Cour, afin que l'on puisse mener à bien ces mandats.

Nous suivons avec intérêt et préoccupation la situation dans laquelle se trouvent des pans entiers de la population dans la région de l'Afrique du Nord. À cet égard, nous rappelons que toutes les parties participant à des hostilités, qu'il s'agisse d'organes de l'État, de groupes armés ou de tout autre acteur, quelle que soit leur nature, sont tenues de respecter les normes et principes du droit international humanitaire, y compris les normes reconnues par le droit coutumier.

Nous reconnaissons que les résolutions adoptées récemment par le Conseil sur la Libye et la Côte d'Ivoire avaient pour objectif premier la protection de la population civile et visaient à assurer la fourniture d'une assistance humanitaire. La légitimité des mesures prises par le Conseil de sécurité dépend de leur objectif ultime, qui est de garantir la protection des civils dans les conflits armés, quels que soient la région ou le pays touchés.

En juin 2010, lorsque ma délégation assurait la présidence du Conseil de sécurité, nous avons organisé un débat sur le renforcement de l'état de droit. À l'issue de ce débat, en adoptant une déclaration présidentielle (S/PRST/2010/11), nous avons reconnu que le respect du droit international humanitaire est un aspect essentiel dans les situations de conflit, et nous avons réaffirmé que la protection de la population civile pendant un conflit armés est une considération importante dans les stratégies générales de règlement des conflits.

Il ne fait pas de doute que le Conseil doit mettre en œuvre des mesures concrètes, efficaces et robustes afin de faire face à de telles situations – comme l'exigent les victimes des conflits armés. C'est une obligation pour tous les États qui, comme le Mexique, sont convaincus que le Conseil de sécurité doit jouer un rôle moteur en la matière.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante du Kenya.

Mme Ojiambo (Kenya) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier sincèrement, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat. Je remercie Mme Valerie Amos, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires; M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; et M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, de leurs déclarations d'aujourd'hui.

Lorsqu'un conflit éclate, les civils, en particulier les femmes et les enfants, en sont les principales victimes. Ma délégation se félicite donc du dernier rapport en date du Secrétaire général (S/2010/579) sur la protection des civils dans les conflits armés, qui fournit des principes directeurs actualisés sur cette question.

Il y a 11 ans, le Conseil abordait pour la première fois la question thématique de la protection des civils en période de conflit armé. Depuis lors, l'adoption de la résolution 1265 (1999) et d'autres résolutions sur ce sujet, telles les résolutions 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), l'approbation de l'aide-mémoire (voir S/PRST/2010/25, annexe) et la création du Groupe d'experts sur la protection des civils ont témoigné du constant attachement du Conseil au renforcement de la protection des civils en période de conflit armé.

Cependant, des situations récurrentes, comme celles impliquant le viol systématique de femmes et d'enfants par des groupes rebelles en République démocratique du Congo, nous rappellent de façon brutale qu'une action doit être engagée sur-le-champ pour mettre fin à ces violations. Le présent débat nous offre donc une nouvelle occasion de réfléchir aux progrès enregistrés, aux obstacles auxquels nous nous heurtons et aux mesures que nous devons prendre pour régler ce problème tenace. C'est aussi pour nous l'occasion de renouveler notre volonté politique de mobiliser l'appui en faveur de la protection des civils démunis qui se retrouvent si souvent pris au piège des conflits.

La question de la protection mérite une réflexion plus approfondie en raison de son caractère complexe et multiple. Elle suppose un plus grand respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit, une plus grande efficacité des missions de maintien de la paix des Nations Unies, l'amélioration de l'accès humanitaire et une meilleure application du principe de responsabilité en cas de violations. Il est donc impératif de traiter cette question vitale en prenant en compte toutes ces considérations sous-jacentes.

La tâche consistant à protéger les civils fait désormais partie du mandat d'un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le premier de ces mandats fut autorisé il y a plus de 10 ans en Sierra Leone afin de protéger les civils dans ce pays à un moment où les amputations étaient monnaie courante. Aujourd'hui, la majorité des missions de maintien de la paix des Nations Unies disposent de tels mandats. Toutefois, leur mise en œuvre pose de réels problèmes et le Conseil doit donner aux missions de maintien de la paix des instructions claires et réalistes, et des mandats exécutables. Il serait judicieux que les aspects relatifs à la protection des civils soient inclus dans la formation dispensée avant le déploiement.

En outre, au niveau opérationnel, la présence est souvent synonyme de protection. Les violences faites aux civils en période de conflit armé se produisent le plus souvent dans des zones inaccessibles pour les contingents de maintien de la paix. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que les soldats de la paix disposent des capacités et des ressources suffisantes pour pouvoir couvrir les zones où les civils se trouvent sous la menace imminente de violences physiques. Dans le même temps, il faut s'assurer qu'ils accomplissent leurs tâches sans porter atteinte à la responsabilité première qui est celle du pays hôte en matière de protection des civils. Cela ne sera possible qu'en déployant davantage de personnel armé dans de nombreuses missions.

La violence sexuelle n'est plus un simple effet collatéral des conflits armés. Elle est utilisée comme arme de guerre, dans le but de déshumaniser et d'intimider les civils en période de conflit armé. Qu'elle soit commise par des groupes armés non étatiques ou par des forces de sécurité gouvernementales pendant ou après le conflit, elle est, dans une certaine mesure, perpétrée à des fins politiques et militaires. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) qui traite spécifiquement des conséquences de la guerre sur les femmes, de la résolution 1820 (2008) appelant à la cessation de tous les actes de violence sexuelle contre les civils, et de la résolution 1888 (2009) portant création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, constitue des efforts visant à donner un nouvel élan à la protection des civils en période de conflit. Au moment où l'ONU envisage une nouvelle configuration de sa présence au Soudan, la question de la protection des civils doit rester au centre de l'attention.

Les parties à un conflit ont, en vertu du droit international humanitaire, l'obligation de protéger les civils. Il est regrettable que de nombreux groupes armés non étatiques ne sachent pas que ce droit existe, et par conséquent ne l'appliquent pas. Le Conseil doit œuvrer en faveur d'un plus grand respect en appelant systématiquement toutes les parties à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité. En outre, le Conseil doit prendre des mesures ciblées à l'encontre des parties qui enfreignent continuellement leurs obligations juridiques de respecter les civils.

Le Conseil doit de plus veiller à ce que les enquêtes sur les violations présumées contre les civils dans les conflits armés soient menées avec diligence, et à ce que les auteurs de ces violations soient dûment punis. On favorisera ainsi la responsabilisation des divers acteurs et on montrera également que le Conseil ne tolère pas l'impunité, conformément à sa démarche globale visant à faire en sorte que les responsables soient présentés devant la justice, qu'elle soit nationale ou internationale, et que les victimes obtiennent réparation.

Permettre un accès sans entrave à l'aide humanitaire pendant les conflits est une condition fondamentale pour apporter une aide d'urgence et ainsi sauver des vies. Il est donc important que les missions de maintien de la paix créent un environnement sûr en vue de faciliter l'accès des agents humanitaires aux civils, y compris les personnes déplacées. Même s'il convient de saluer les efforts entrepris actuellement pour renforcer les capacités des missions de maintien de la paix d'assurer la protection des prestataires de services humanitaires, d'importants obstacles subsistent. Le Conseil doit donc examiner cet aspect lorsqu'il autorise les mandats. Il doit aussi systématiquement condamner tous les actes de violence contre les travailleurs humanitaires et appeler les parties au conflit à respecter leur obligation de protéger ce personnel ainsi que leurs convois.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'attachement du Kenya à la protection des civils en période de conflit armé et au respect de leurs droits conformément au droit international humanitaire. Comme le Conseil le sait, le Kenya connaît parfaitement les effets qui résultent de l'incapacité de

fournir une telle protection, puisqu'il abrite actuellement près d'un million de réfugiés venus de Somalie, pays ravagé par la guerre. Étant donné que les civils continuent de faire l'objet d'attaques indiscriminées et d'autres violations de la part des parties au conflit et qu'ils représentent la grande majorité des victimes, nous devons tous nous employer invariablement à accroître leur protection.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que votre pays, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, et de l'initiative opportune d'avoir choisi pour thème central du débat thématique de ce mois la question de la protection des civils en période de conflit armé, qui demeure malheureusement d'actualité et continue de nécessiter l'attention de l'ONU.

Ma délégation remercie par ailleurs la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de leurs exposés. En outre, le Chili s'associe à la déclaration prononcée par le Représentant permanent de la Suisse au nom du Réseau Sécurité humaine, dont le Chili fait partie.

Ces dernières années, l'ONU a réalisé des progrès considérables dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé. Le Conseil a adopté, entre autres, l'importante résolution 1325 (2000) sur la protection des femmes en période de conflit armé qui, par sa dimension, a constitué un jalon en ce qui concerne cette question. Mon pays a d'ailleurs élaboré un plan national à cet égard. Le Conseil a également adopté la résolution 1960 (2011), qui a mis en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.

Le Secrétaire général a, de son côté, accordé une attention particulière à la protection des civils et mis sur pied, au sein du Département des affaires politiques, un système de prévention des conflits, ce qui s'est traduit, entre autres mesures, par la création d'une unité chargée de la médiation et par la fusion du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Bureau du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger. Tout cela a permis de mieux positionner l'ONU, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour détecter les risques de conflit et, le cas échéant, prendre les mesures idoines pour tenter de les prévenir.

Toutefois, la responsabilité première de protéger les populations incombe aux États, lesquels doivent, en premier lieu, mettre en place des mécanismes de détection des risques de conflit, puis prendre des mesures préventives. Or, cela n'est pas toujours possible, et c'est pourquoi le Conseil a dû prendre, ces derniers mois, les mesures nécessaires afin de protéger de manière appropriée les civils qui se trouvaient dans des situations de conflit. L'adoption des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sur la Libye répond à cet impératif. Les mesures envisagées dans ces résolutions sont appropriées pour protéger les civils, et leur mise en œuvre doit aussi l'être. Quand les États ne peuvent assurer la protection de leurs citoyens, la communauté internationale, par le biais de l'ONU, ne saurait rester indifférente face au sort de ceux dont les droits sont gravement, systématiquement et constamment violés.

Le Chili est absolument conscient de l'importance du travail effectué par les forces de maintien de la paix en matière de protection des civils. À cet égard, mon pays apprécie à leur juste valeur les mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix pour doter ces forces d'instruments, du matériel et de codes de conduite appropriés leur permettant d'agir efficacement en la matière. Aujourd'hui, presque toutes les opérations de maintien de la paix exécutent des tâches impliquant la protection des civils, et huit d'entre elles ont des mandats spécifiques de protection physique.

Parallèlement, les opérations de maintien de la paix sont aujourd'hui multidimensionnelles, avec des éléments importants relatifs à la protection des civils, comme, entre autres, la surveillance des droits de l'homme, l'assistance humanitaire, le renforcement des capacités, la remise en état des infrastructures et des services et la réforme du secteur de la sécurité. Le Chili estime qu'une approche globale est la façon la plus efficace d'aborder les menaces à la sécurité des populations civiles en période de conflit armé et d'y répondre. Le Chili salue non seulement les mesures normatives qui ont été adoptées, mais aussi les pratiques sur le terrain destinées à prévenir et à atténuer les effets de la violence contre les civils en période de conflit armé

Il importe qu'il y ait une meilleure interaction entre le gouvernement hôte, le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat afin de réduire l'écart entre le processus de prise de décision et la mise en œuvre concrète de ces décisions sur le terrain. Il importe aussi au plus haut point de lever d'autres obstacles majeurs auxquelles se heurtent les opérations de maintien de la paix, comme l'accès aux ressources et au matériel et la formation préalable au déploiement.

Le respect et l'application du droit international et du droit international humanitaire sont intimement liés à la lutte contre l'impunité. Mettre fin à l'impunité doit être considéré comme faisant partie d'une approche globale de recherche d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale. Nous devons déployer des efforts concertés pour coopérer avec les mécanismes judiciaires nationaux, dans le but de développer leurs capacités et de veiller à ce que les auteurs des violations soient traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales.

Le rétablissement de l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité et les mécanismes de la justice transitionnelle sont des domaines clefs des systèmes nationaux qui doivent être renforcés et appuyés au moyen d'une coopération internationale effective. La Cour pénale internationale, ainsi que d'autres tribunaux et cours mixtes, jouent un rôle complémentaire important. Le Chili soutient toutes les mesures visant à lutter contre l'impunité, qu'elles soient prises à l'échelon national ou international.

Les civils qui sont victimes de violence pendant les conflits armés ont droit à des réparations et à des compensations. À cet égard, il ne faut pas oublier la valeur des réparations symboliques qui permettent de cicatriser les blessures de la société dans les pays sortant d'un conflit.

La situation de la population civile dans les pays en crise nous préoccupe. Il faut respecter son intégrité physique et spirituelle et maintenir ouvertes les voies de dialogue pertinentes, pour permettre de trouver une solution politique tout en veillant au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

M. Loulichki (Maroc) : Je tiens tout d'abord à remercier la France pour l'organisation de ce débat sur une thématique dont la poursuite de l'examen nous offre l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis et des meilleures pratiques en vue d'identifier ensemble les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir une meilleure protection des civils dans des conflits armés. Je tiens également à saluer les contributions précieuses de Mme Amos, de M. Le Roy et de mon voisin de gauche, M. Ivan Šimonović.

Le Conseil de sécurité examine depuis plus d'une décennie la question de la protection des civils dans les conflits armés. Cet engagement soutenu par le Conseil s'est traduit par un progrès normatif dont il faut se réjouir, et par des avancées sur le terrain qu'il importe de consolider. Le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés de novembre dernier (S/2010/579) souligne l'importance d'adopter une approche globale combinant aspects juridiques, humanitaires et sécuritaires dans le traitement de la protection des civils dans les conflits armés.

Il s'agit d'une tâche complexe et multidimensionnelle. Pour mieux protéger les civils et soulager leurs souffrances, il nous incombe collectivement de renforcer d'abord le respect du droit international, et particulièrement du droit international humanitaire, et de donner aux opérations de maintien de la paix disposant d'un mandat de protection des civils les moyens de mieux le mettre en œuvre.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité est appelé à élaborer des mandats réalistes et clairs pour les opérations de maintien de la paix. Cette exigence s'impose particulièrement lorsque la protection des civils est mandatée. Ces mandats doivent, en outre, tenir compte des ressources financières et logistiques mises à la disposition des opérations de maintien de la paix, ainsi que du commandement opérationnel de ces opérations, et ce en consultation avec les États Membres.

Sept opérations de maintien de la paix disposent d'un mandat de protection des civils. Il s'agit là d'un développement significatif qu'il convient de souligner et de s'en féliciter, généralisant le recours aux pratiques optimales en matière de protection des civils dans les missions de maintien de la paix disposant de ce mandat.

Le volet formation du personnel dirigeant des opérations de maintien de la paix constitue également un aspect important sur lequel il convient de capitaliser.

Nous saluons le développement en cours par le Département des opérations de maintien de la paix de modules de formation pré-déploiement et en mission pour les Casques bleus, en étroite collaboration avec les pays fournisseurs de contingents. Cependant, et en parallèle avec ces réalisations, il ne faut pas oublier que la protection des civils ne représente que l'un des aspects des mandats complexes de certaines opérations de maintien de la paix. La principale tache de ces opérations consiste à faciliter un processus de paix et à assurer une transition vers une paix durable.

Parmi les aspects fondamentaux liés au succès du mandat de la protection des civils figurent, notamment, les programmes de désarmement, démobilisation et de réinsertion des combattants. Ma délégation estime qu'un effort supplémentaire devrait être consenti pour le financement de la phase cruciale de réinsertion et pour le renforcement des capacités des États sortant d'un conflit. Lorsqu'elle est mandatée, la protection des civils crée souvent des attentes démesurées de la part des opinions publiques et de la population du pays hôte. Or, un simple examen des effectifs des missions de maintien de la paix, mis en rapport avec les populations à couvrir et à protéger, démontre largement que les Casques bleus ne peuvent pas assurer une protection pour tous.

La protection des civils dans les conflits armés requiert, comme je l'ai dit, le strict respect du droit international humanitaire par les parties à un conflit. Force est de constater que, dans de nombreuses situations, la militarisation des camps de réfugiés qui rend souvent difficile la distinction entre combattants et non-combattants et empêche de ce fait les acteurs humanitaires de s'acquitter de leur mission et de prodiguer soins et secours aux populations vulnérables de ces camps.

Le contrôle des populations civiles par des acteurs non-étatiques, qui opèrent soit de connivence avec les autorités du pays hôte ou à leur insu, constitue également un défi que la communauté internationale doit relever. Cette mainmise sur des populations civiles entières va parfois jusqu'au refus d'une exigence élémentaire et naturelle, celle de leur recensement et de leur enregistrement, sans laquelle il est illusoire de parler de protection, et encore moins de droit de retour. C'est d'ailleurs cette absence de protection effective et de différenciation entre civils et éléments armés dans les camps de réfugiés qui laisse la porte ouverte aux nébuleuses terroristes pour abuser une partie de cette population et l'instrumentaliser dans des actes de prise d'otages, voire de déstabilisation de toute une région.

Je ne saurais clore mes propos sans saluer comme il se doit le travail effectué par l'ONU à travers ses Casques bleus et les travailleurs humanitaires, toujours prêts à faire le sacrifice suprême pour protéger les civils dans les zones de conflit. Les difficultés croissantes qu'ils bravent pour accomplir leur noble mission forcent notre admiration et donnent toute sa valeur à l'hommage qui leur est rendu régulièrement par l'ONU.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

M. Langeland (Norvège) (*parle en anglais*) : Ces dernières années, des progrès encourageants sont intervenus dans les efforts visant à renforcer les mesures de protection en période de conflit armé. Malgré ces progrès, la situation des civils demeure précaire. Cela a été amplement illustré par la série inédite de crises survenues ces derniers mois au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Afrique sub-saharienne. La Norvège voudrait mettre l'accent sur six éléments cruciaux pour le débat sur la protection des civils.

Premièrement, l'aspect fondamental en matière de protection des civils est que celle-ci incombe au premier chef à tous les États et à toutes les parties concernées. La protection des civils est un vaste programme solidement ancré dans la responsabilité qu'ont les États de protéger leurs citoyens et dans la responsabilité complémentaire d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations qui incombe à la communauté internationale.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'autoriser une protection internationale lorsque les États manquent à leurs obligations au point de se livrer au massacre généralisé et aveugle de leur propre peuple. Nous nous félicitons de la détermination affichée par le Conseil lorsque, agissant en vertu du Chapitre VII, il a pris les mesures nécessaires pour protéger les civils tant en Libye qu'en Côte d'Ivoire. La Norvège a expressément appuyé les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 1975 (2011) et elle contribue à la mise en œuvre de deux d'entre elles. Nous tenons toutefois à souligner que ce sont là des mesures de dernier recours, qui ont été autorisées après une série d'autres mesures préventives condamnant notamment les violences commises, imposant des sanctions ciblées et favorisant l'imputabilité grâce à la

création de commissions d'enquête internationales et à la saisine de la Cour pénale internationale.

Les mesures récentes prises par le Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1973 (2011) et 1975 (2011), ont suscité des préoccupations quant à leurs intentions, leur impartialité et leurs conséquences éventuelles sur la protection des civils en général. Selon nous, il est essentiel que ces mandats soient exécutés strictement pour protéger les civils et qu'ils n'aillent pas au-delà.

La communauté internationale doit tendre vers des positions communes, sans deux poids deux mesures, et être capable de prendre les mesures qui s'imposent. Nous exhortons le Conseil de sécurité à continuer de réagir énergiquement, rapidement et avec constance, en cas de violations graves du droit international et du droit des droits de l'homme. La situation grave qui règne en Syrie ne doit pas faire exception à la règle.

Troisièmement, il est important de souligner que les positions communes, élaborées ces dix dernières années par la communauté internationale, concernant les activités de protection des civils doivent être respectées et renforcées. L'aide-mémoire mis à jour (S/PRST/2010/25, annexe), l'adoption de la résolution 1960 (2010), qui a créé un mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les violences sexuelles commises en période de conflit, et le nouveau cadre stratégique pour la protection des civils dans les missions de maintien de la paix représentent des avancées importantes.

Quatrièmement, il est capital de veiller à ce que les principes humanitaires ne soient pas remis en cause et à ce que l'aide humanitaire ne soit pas utilisée à des fins militaires ou politiques. Les restrictions à l'accès humanitaire doivent faire l'objet d'une surveillance systématique et être éliminées. Les conflits armés modernes ont généralement lieu dans des zones densément peuplées et occasionnent de ce fait de nombreuses pertes civiles et des dommages importants aux bâtiments et à l'infrastructure civils. Nous pensons que le droit international humanitaire englobe également la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. La Norvège est favorable à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que la communauté internationale redouble d'efforts afin de mieux comprendre les effets des armes explosives dans les zones peuplées et de mettre au point des mécanismes destinés à améliorer la protection des civils à cet égard.

Cinquièmement, il est primordial que les parties au conflit assument leur responsabilité principale consistant à enquêter sur les allégations de violations du droit humanitaire qui auraient été commises par des forces sous leur commandement et à traduire en justice les responsables. La culture de l'impunité doit cesser. Toutes les parties doivent être tenues responsables devant la loi. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est important d'examiner les recommandations clefs formulées par le Groupe d'experts chargé par le Secrétaire général d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka concernant ce qui s'est passé dans ce pays pendant la guerre en 2009. Nous accueillons avec satisfaction le rapport des experts, qui rappelle la nécessité d'établir les responsabilités dans la situation à Sri Lanka. Les allégations crédibles de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les deux parties au conflit doivent immédiatement faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

Sixièmement, nous observons aujourd'hui que les médias indépendants jouent un rôle fondamental dans les zones touchées par des conflits armés. Grâce aux reportages effectués par les médias, les meurtres, les viols et les pillages commis dans le territoire de Walikale en République démocratique du Congo ont été portés à l'attention du monde entier. Les journalistes peuvent grandement concourir à la prévention des atrocités de masse. La résolution 1738 (2006) appelle tous les gouvernements à protéger les journalistes en période de conflit armé et à mettre fin aux violences et aux attaques perpétrées contre des journalistes. Cette résolution doit être pleinement mise en œuvre et il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la surveillance de ces violations.

Je voudrais terminer en réaffirmant que la Norvège est très attachée au programme de protection des civils en période de conflit armé. Il importe de continuer d'élaborer et d'appliquer des normes communes.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

M. Müftüoğlu (Turquie) (*parle en anglais*) : Nous nous associons à nos collègues pour remercier les Secrétaires généraux adjoints Amos et Le Roy ainsi que le Sous-Secrétaire général Šimonović.

Le Conseil tient cette séance aujourd'hui alors que des événements historiques secouent le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. La dynamique du changement insufflée par les aspirations démocratiques des masses et la transformation à laquelle nous assistons de ce fait sont irréversibles. Consciente du fait que des changements radicaux ne se font jamais aisément, la Turquie n'en reste pas moins vivement préoccupée par les pertes civiles et les souffrances que les populations civiles endurent quotidiennement alors que ces bouleversements interviennent.

Je voudrais souligner que la Turquie condamne toutes les attaques délibérées commises contre des civils ainsi que les décès résultant de l'usage indiscriminé et excessif de la force. Nous n'ignorons pas que, comme toujours, l'obligation principale de protéger les civils incombe aux États. Toutefois, la communauté internationale a également la responsabilité d'aider à protéger les civils lorsque les États faillissent ostensiblement à leur devoir. C'est en substance ce qui s'est produit en Lybie. La communauté internationale ne peut tout simplement pas détourner les yeux lorsque des civils sont pris pour cible, comme tel était le cas.

La Turquie a joué un rôle actif dès le début de la crise, tant pour soulager les souffrances du peuple libyen que pour trouver rapidement un règlement politique au conflit. Bien que nous prenions part aux opérations de l'OTAN menées sur la base des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, nous continuons de fournir une aide humanitaire aux Libyens, aux niveaux bilatéral et multilatéral. L'un des trois piliers de la feuille de route que nous avons proposée est l'établissement de zones humanitaires sûres qui permettraient de fournir une aide humanitaire sans entrave à tous les Libyens sans discrimination. Il est également indispensable d'établir un cessez-le-feu véritable et d'entamer un processus politique sans exclusive pour stabiliser la Libye.

Les faits survenus ces derniers mois, notamment en ce qui concerne la Libye et la Côte d'Ivoire, ont relancé le débat sur la notion de protection des civils et sur la manière de faire progresser les choses. Il est clair que, sur le plan tant conceptuel que pratique, des percées ont été réalisées et que plusieurs questions fondamentales doivent trouver une réponse. Tout en gardant à l'esprit le fait que les perceptions sont aussi importantes que les réalités, la Turquie estime qu'il s'agit d'un débat nécessaire et bienvenu qu'il nous faut tenir à l'ONU, d'autant que la protection des civils continuera de faire partie intégrante du travail que nous accomplissons ici dans nombre d'instances différentes. Il pourrait être utile que le Groupe d'experts du Conseil sur la protection des civils examine cette question afin de fournir une analyse détaillée et approfondie de la situation.

Même si au cours des derniers mois, beaucoup d'attention a été accordée à juste titre à la situation en Libye, nous ne devons pas oublier, quand nous parlons de la protection des civils, le sort du peuple palestinien. Que ce soit à Gaza ou en Cisjordanie, les Palestiniens continuent de devoir souffrir un blocus et une occupation, en même temps qu'ils continuent d'être privés de leurs droits fondamentaux. Cette situation déplorable ne saurait se poursuivre, et doit être traitée de toute urgence dans le contexte de la solution des deux États. Je voudrais également saisir cette occasion pour souligner notre détermination de poursuivre le processus jusqu'à ce que justice soit faite, concernant l'enquête sur l'attaque israélienne du convoi d'aide humanitaire à destination de Gaza, qui s'est produite il y a maintenant près d'un an dans les eaux internationales et a fait neuf morts parmi les civils et de nombreux blessés.

S'agissant de l'application de la notion de la protection des civils, je tiens à rappeler notre position, à savoir que la lutte contre le terrorisme ne relève pas du conflit armé et ne peut être considérée comme tel. Nous devons établir une nette distinction entre les efforts déployés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme par les services de maintien de l'ordre et un conflit armé. La Turquie condamne fermement tous les actes de terrorisme et l'utilisation de civils comme boucliers humains, et elle reconnaît le droit légitime des États de lutter contre le terrorisme.

Avant de conclure, je tiens encore à souligner que l'état de droit, les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance doivent être renforcés pour garantir une protection durable et à long terme des civils. Nous devons veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre les civils répondent de ces actes. Ils doivent savoir qu'un jour ou l'autre, ils devront rendre des comptes à la justice.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Sergeyev (Ukraine) (*parle en anglais*) : Merci Monsieur le Président, de permettre à l'Ukraine de contribuer à ce débat important et opportun. Je voudrais également remercier la Secrétaire générale

adjointe, Mme Valerie Amos; le Secrétaire général adjoint, M. Alain Le Roy, et le Sous-Secrétaire général, M. Ivan Šimonović, de leurs exposés instructifs.

L'Ukraine s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

L'Ukraine trouve alarmant que la majorité des victimes de conflits et un nombre élevé de personnes déplacées sont encore et toujours des civils. Nous sommes vivement préoccupés par la fréquence et la gravité des attaques perpétrées contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, et par les questions de sécurité du personnel humanitaire et d'accès humanitaire rapide aux populations nécessitant une aide, et surtout aux plus vulnérables. Mon pays attache beaucoup d'importance à ces questions, participant activement comme il le fait à plusieurs opérations de maintien de la paix et aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Bureau du Conseil d'administration d'ONU-Femmes.

Nous nous félicitons de ce que la primauté de la protection des civils en période de conflit armé soit de mieux en mieux comprise et de l'attention croissante qu'elle se voit accorder au sein des Nations Unies. L'Ukraine salue le travail réalisé par le Secrétaire général, sa Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les États Membres, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité. Ma délégation appuie pleinement l'adoption d'une stratégie globale sur la question de la protection des civils. Pour ce faire, il faudra en particulier prendre des mesures supplémentaires pour relever les défis les plus importants, notamment le renforcement du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris par les groupes armés non étatiques; l'amélioration des mécanismes de protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; l'amélioration de l'accès aux populations à des fins humanitaires et une meilleure application du principe de responsabilité en cas de violations.

À cet égard, nous appuyons l'utilisation systématique d'outils concrets comme la version mise à jour de l'aide-mémoire de 2002 (S/PRST/2010/25, annexe). Nous sommes convaincus qu'il est encore possible d'améliorer la cohérence et l'intégration dans ce domaine, notamment en encourageant des échanges plus dynamiques entre tous les acteurs pertinents et par le biais des activités de suivi et de supervision, en particulier l'élaboration d'indicateurs en matière de protection des civils.

L'application du principe de responsabilité pour toute violation du droit international – notamment l'attaque délibérée de civils, leur utilisation comme boucliers humains, les offensives aveugles ou disproportionnées, l'obstruction délibérée de l'accès des services humanitaires aux populations ou le refus d'accès – est une question à laquelle il convient de s'atteler. Les questions de savoir comment traduire les principes thématiques en mesures concrètes de protection de civils sur le terrain et comment améliorer les mesures de prévention, notamment par le biais des mécanismes d'alerte rapide et d'évaluation précoce, doivent être, ce nous semble, au cœur de nos préoccupations.

L'engagement de l'Ukraine dans les efforts déployés par les Nations Unies en matière de protection des civils en période de confit armé repose sur les principes que je viens de mentionner. Parmi les exemples récents et concrets illustrant notre engagement de tous les instants, nous pouvons citer la mission humanitaire menée par l'Ukraine en avril dernier à bord de son chaland de débarquement, le *Konstantin Olshansky*, pour évacuer des civils en provenance de Libye. Grâce à cette initiative du Président ukrainien, 193 ressortissants de 20 pays, dont 78 femmes et 35 enfants, ont pu être transportés en lieu sûr à bord du *Konstantin Olshansky*, notre chaland de débarquement. Je tiens à souligner que cette mission a été menée dans le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité – les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) – et que le Secrétaire général en a été dûment averti dès le départ.

C'est toujours cet engagement inébranlable, ainsi que le sens de notre responsabilité dans la protection des civils menacés de violences imminentes, qui ont présidé à la décision de l'Ukraine de participer activement aux efforts déployés par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en fournissant des renforts à titre temporaire. Nous sommes fiers de la contribution apportée par l'unité ukrainienne de transport aérien aux efforts des Nations Unies pour sauver des civils à Abidjan. En effet, ces efforts ont permis à des milliers de personnes innocentes, en majorité des femmes et des enfants, d'échapper au danger imminent du feu meurtrier des armes lourdes. Comme dans le premier cas que j'ai cité, l'Ukraine a agi dans le strict respect du droit international, et en

particulier de la résolution 1975 (2011), que le Conseil a adoptée à l'unanimité.

Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais vous assurer que mon pays n'épargnera aucun effort pour continuer à contribuer à notre objectif commun de protection des civils à travers le monde.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la Croatie.

M. Vilović (Croatie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, tout d'abord je voudrais vous féliciter, ainsi que votre délégation, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai. Je tiens à vous assurer du plein appui de ma délégation. Je vous remercie également, ainsi que votre délégation, d'avoir convié le Conseil à la présente séance pour débattre d'une question qui revêt la plus grande importance pour la République de Croatie, et certainement pour tous les pays.

Je voudrais remercier la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires, Mme Valerie Amos; le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Alain Le Roy, et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ivan Šimonović, de leurs exposés éclairants. Leur présence parmi nous aujourd'hui témoigne de la détermination des Nations Unies d'accorder à cette question le plus haut niveau d'attention possible.

La Croatie s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne. Je voudrais à présent faire quelques observations supplémentaires en qualité de représentant de mon pays.

À notre avis, la question de la protection des civils en période de conflit armé mérite une attention plus soutenue du Conseil. Les statistiques portant sur les 20 ou 30 dernières années montrent clairement que dans les zones de conflit, les victimes civiles ont toujours été et restent plus nombreuses que les victimes militaires. Au XXIe siècle, nous assistons toujours à des violations flagrantes du droit international humanitaire, où les civils constituent de plus en plus une cible de choix délibérée pour les groupes armés. Il est évident que la nature des conflits contemporains a changé. Aujourd'hui, les civils sont le plus souvent la cible, dans les conflits armés, d'attaques armées ou d'atrocités telles que meurtres, déportations, nettoyage ethnique, ou viols et violences sexuelles, qui sont ainsi devenues des armes de guerre.

Ces agissements vont à l'encontre des engagements pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité réaffirmant les dispositions des paragraphes 138 et 139 de ce document. La communauté internationale doit encourager et aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger leur population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ces actes de violence doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et leurs auteurs doivent être amenés à rendre des comptes. Il est donc impératif que la Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux soient au centre des procédures de justice pour le compte des victimes, rappelant ainsi qu'on ne saurait tolérer les actes criminels, quels qu'ils soient.

Il a été prouvé qu'il s'agit d'un moyen efficace de lutter contre l'impunité, qui corrompt tout, jusqu'à mettre en péril les perspectives de réconciliation et de paix durable. Au cours des ans, le Conseil de sécurité a pris diverses autres mesures pour promouvoir la protection des civils. Le Conseil a encouragé le recours à la médiation afin de prévenir l'éclatement de conflits armés dans des situations de crise. Il a usé de son influence auprès des parties à des conflits armés pour qu'elles respectent les normes de protection, en imposant notamment des mesures ciblées contre des parties dans les cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Nous ne devons pas donner l'impression que nous ne nous acquittons pas de nos engagements.

En dépit de plusieurs faits nouveaux positifs survenus au Conseil, la Croatie reste extrêmement préoccupée par la gravité et le nombre des attaques contre des civils, en particulier les femmes et les enfants. Le Conseil a la responsabilité de réagir face à des situations de conflits armés où l'assistance humanitaire fait l'objet de manœuvres d'obstruction délibérées, non seulement en appelant les parties concernées à autoriser le passage sans entrave des secours, mais également en imposant des mesures ciblées dans les cas graves d'obstruction délibérée à l'acheminement de ces fournitures. Le Conseil doit assumer un rôle moteur ferme et efficace en la matière, en prenant notamment des mesures concrètes si nécessaire, l'objectif ultime étant de mettre fin aux atrocités de masse. C'est pourquoi nous appuyons la volonté accrue de la communauté internationale de prendre des mesures collectives par le biais du Conseil

de sécurité lorsque les autorités nationales manquent manifestement à leur devoir de protéger les civils des violations du droit humanitaire.

Nous sommes également extrêmement préoccupés par l'aggravation de la situation en Libye et demandons instamment que cesse cette violence qui fait chaque jour plus de victimes. Nous condamnons avec force le recours à la force par le régime de Kadhafi contre les civils et exigeons que cette violence cesse immédiatement. En tant que pays qui participe activement aux efforts internationaux visant à empêcher qu'il y ait d'autres victimes civiles en Libye, la Croatie appuie sans réserve la mise en œuvre de la résolution 1973 (2011) sur l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne et le renforcement des sanctions contre le régime de Kadhafi imposées par la résolution 1970 (2011). Encore une fois, nous reconnaissons l'importance du respect intégral du cadre juridique et du mandat énoncé dans les résolutions pertinentes afin de pouvoir prendre, à titre individuel ou par le biais d'organisations ou d'arrangements régionaux – en particulier les membres de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine – toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils en Libye.

Qui plus est, nous partageons les vives préoccupations exprimées face à la situation humanitaire, au nombre des victimes et à l'escalade de la violence en Syrie, au Yémen et à Bahreïn, ainsi qu'en Côte d'Ivoire, où la situation est désormais plus calme. Nous invitons les structures gouvernantes de ces pays à s'abstenir de recourir à la violence contre les opposants politiques et les civils qui souhaitent ardemment un changement. La poursuite de la répression entraîne des tueries inutiles, renforce les antagonismes et contribue à la radicalisation de certains groupes sociaux et politiques. Des réformes sociales, économiques et politiques sont nécessaires au rétablissement d'une stabilité durable et non oppressive dans ces pays, et elles ne pourront être mises en œuvre que par le biais d'un dialogue national ouvert à tous.

La Croatie s'est également portée coauteur d'une résolution adoptée pendant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme le 29 avril, laquelle résolution condamnait l'emploi d'une violence meurtrière contre des manifestants pacifiques par les autorités syriennes et exhortait le Gouvernement syrien à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à respecter toutes les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de réunion.

Enfin, je tiens à saluer la création du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, que nous considérons comme propice au renforcement de la visibilité des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Nous saluons le Bureau pour son travail cohérent et structuré, ainsi que pour l'approche intégrée qu'il a adoptée vis-à-vis des droits de l'homme, ce qui est nécessaire pour améliorer la protection des civils dans les conflits armés. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre coopération.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. Rivard (Canada) : Je tiens d'abord à remercier la France pour l'organisation de ce débat public. Je souhaite également exprimer ma reconnaissance à Mme Amos, M. Le Roy, et M. Šimonović pour leurs interventions au Conseil aujourd'hui. La protection des civils est un enjeu transversal qui intéresse différents acteurs concernés. Pour que nous puissions mener une action efficace, globale et cohérente, i1 est essentiel que ceux-ci collaborent étroitement.

Depuis le dernier débat public, l'évolution de la situation en Libye, en Côte d'Ivoire et, tout dernièrement, en Syrie appelle une fois de plus l'attention de la communauté internationale sur les besoins de protection des populations touchées par la violence et les conflits armés. Le Canada salue les mandats fermes de protection des civils approuvés par le Conseil de sécurité relatifs à la Libye et à la Côte d'Ivoire confiés au titre des résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 1975 (2011) du Conseil. Nul ne peut tolérer les attaques délibérées et ciblées contre les populations civiles. En Libye, c'est avec fierté que les Forces canadiennes se sont jointes à d'autres alliés de l'OTAN et à des partenaires régionaux afin de faire appliquer ces résolutions.

Dans mon intervention, j'aimerais me concentrer sur trois domaines précis où l'attention et l'action du Conseil s'avèrent nécessaires.

Premièrement, le Canada estime qu'il faut poursuivre les efforts en vue d'une action cohérente à l'échelle des Nations Unies face aux problèmes de protection. II est essentiel que les institutions des Nations Unies collaborent étroitement et mettent à contribution leur savoir-faire collectif. Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle de direction en veillant à ce que l'action face aux problèmes de protection s'inscrive dans une perspective globale. À cette fin, le

Canada invite fortement les membres du Conseil à utiliser tous les outils à leur disposition, tels que l'aide-mémoire (S/PRST/2010/25, annexe) et le groupe informel d'experts, de façon à accroître la cohérence des efforts déployés en ce domaine par le Conseil.

Deuxièmement, i1 est essentiel de mieux appliquer les normes de protection internationales et les stratégies de protection globales. C'est pourquoi le Canada salue le cadre stratégique destiné à guider le développement de stratégies globales de protection des civils propres aux missions de maintien de la paix, qui aidera les hauts responsables à élaborer des stratégies globales au bénéfice de leurs missions. Dans le prolongement de cette initiative, et sur la base des leçons tirées de l'expérience antérieure, nous plaidons également pour l'élaboration d'instructions opérationnelles efficaces pour que les missions puissent s'acquitter des tâches et des responsabilités en lien avec leur mandat de protection des civils, tel que spécifié dans la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité.

Toutefois, pour que ces efforts aboutissent vraiment, il faudrait intégrer pleinement les stratégies de protection dans le travail quotidien des équipes de pays et des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Cela signifie qu'il faut prendre en compte les mandats de protection dès les toutes premières étapes de la planification d'une mission. II est également important de prévoir les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de protection. De même, la formation à l'intention du personnel militaire et civil doit être à la fois plus cohérente et facile d'accès. De nouvelles missions déployées prochainement, comme au Sud-Soudan, sont l'occasion de mettre en pratique ces concepts.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

L'accès humanitaire figure également en bonne place dans une stratégie de protection. Les acteurs humanitaires doivent bénéficier d'un accès complet, sûr et sans entrave aux populations qui ont besoin d'aide. Or, les difficultés d'accès auxquelles se heurtent les travailleurs humanitaires en Libye font ressortir les obstacles qui subsistent en ce domaine. C'est pourquoi le Canada appelle le Conseil à poursuivre ses efforts visant à surveiller et à analyser systématiquement les contraintes à l'accès humanitaire.

Par ailleurs, il importe aussi que les stratégies de protection soient claires, concrètes et mesurables. Pour cela, i1 est possible d'établir des indices et des points de repère clairs, qui aideront à faire ressortir les progrès réalisés et les domaines où des efforts additionnels s'imposent. De même, des mécanismes de surveillance et de communication de l'information permettent de rendre compte des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et de les signaler au Conseil pour qu'il examine la situation et y remédie. À cet égard, le Canada se réjouit que le Conseil ait adopté, en décembre 2010, la résolution 1960 (2010), qui appelle à la création d'arrangements de surveillance, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée au conflit.

Enfin, il est fondamental que les responsables de violations du droit international à l'encontre de populations civiles aient à rendre compte de leurs actes. Le Canada a toujours apporté son soutien aux cours et aux tribunaux internationaux qui s'efforcent de tenir pour responsables les individus ayant commis ces crimes et qui contribuent à prévenir de tels crimes. La décision récente du Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de la situation en Libye indique clairement que la commission de crimes internationaux graves entraînera des conséquences – y compris pour ceux qui ordonnent des attaques illégales contre des populations civiles et incitent à de tels actes.

II est également essentiel de renforcer les mécanismes dont disposent les instances nationales pour faire respecter l'obligation de rendre compte, étant entendu qu'il incombe, d'abord et avant tout, aux États d'enquêter sur les violations et de traduire en justice les responsables. La condamnation récente de hauts gradés militaires pour des viols massifs en République démocratique du Congo en fournit un exemple utile et le Canada salue ces efforts.

Enfin, le Canada se réjouit de l'attention que le Conseil continue d'accorder à la protection des civils dans les conflits armés. II est essentiel que des mesures concrètes, efficaces et mesurables renforcent la mise en œuvre des stratégies de protection. En cela, le Conseil peut compter sur le plein soutien du Canada, de telle sorte que nous pourrons ensemble mieux comprendre les obstacles qui subsistent, trouver des moyens efficaces de combler les lacunes et veiller à ce que les civils, partout dans le monde, soient mieux protégés contre les méfaits des conflits armés.

M. Mayr-Harting (Autriche) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat très important.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Je tiens également à remercier la Secrétaire générale adjointe, Mme Amos, le Secrétaire général adjoint, M. Le Roy, et le Sous-Secrétaire général, M. Šimonović, de leurs exposés intéressants. J'ajoute que nous avons toujours pensé qu'il est particulièrement important que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme soit associé à ce débat. L'Autrice s'associe aux déclarations faites au nom de l'Union européenne et du Réseau Sécurité humaine.

Les membres du Conseil et les autres représentants ici présents ne seront pas surpris d'apprendre qu'il s'agit du premier débat auquel mon pays a décidé de participer à nouveau depuis la fin de notre mandat de membre du Conseil. Nous attachons une importance particulière à cette question, et cela était également le cas lorsque nous avons présidé le Conseil au mois de novembre 2009, durant lequel la résolution 1894 (2009) a été adoptée. L'Autriche reste extrêmement attachée à cette question, et nous continuerons d'œuvrer avec les États Membres qui le souhaitent et avec le Secrétariat au renforcement des capacités de protection de l'ONU.

Je voudrais également dire que nous avons accueilli favorablement l'initiative prise sous la présidence brésilienne d'examiner conjointement dans le cadre de consultations les trois groupes de questions liées à la protection inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Ces dernières années, des progrès considérables ont été réalisés en vue de renforcer la capacité de l'ONU à prévenir les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et à prendre des mesures contre ces violations. Des consultations globales, telles que celles tenues en février, peuvent contribuer à une meilleure coordination entre les cadres et mécanismes de protection existants.

Les faits survenus en Libye et en Côte d'Ivoire ces derniers mois ont démontré la difficulté de la question de la protection des civils. Il incombe au premier chef au Conseil de sécurité de veiller à ce que toutes les parties à un conflit respectent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. En adoptant les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) concernant la Libye ainsi que la résolution 1975 (2011) relative à la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a envoyé un message fort selon lequel les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ne peuvent et ne seront pas tolérées par le Conseil.

Comme il est indiqué dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a également un rôle important à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité, ce que vient de rappeler le représentant du Canada. Nous exhortons le Conseil à utiliser les moyens à sa disposition de manière cohérente, ce qui inclut la saisine de la Cour pénale internationale, comme cela a été fait récemment en ce qui concerne la situation en Libye; la création de commissions d'enquête, ce qu'a proposé le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579); ou l'imposition de sanctions ciblées. Nous nous félicitons que le Secrétaire général ait fait part de son intention de procéder à un examen de l'expérience acquise par l'ONU dans la création de commissions d'enquêtes afin de trouver des moyens d'utiliser ces mécanismes de manière plus cohérente.

À l'instar du Secrétaire général, qui l'a souligné dans son rapport de 2010 sur la protection des civils en période de conflit armé, nous sommes préoccupés par la menace posée aux civils par les engins explosifs. Déployées dans des zones habitées, ces armes causent des souffrances atroces aux femmes, aux enfants et aux hommes, même plusieurs années après avoir été utilisées pour la première fois. L'Autriche exhorte tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents et à les renforcer, y compris la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que les Protocoles additionnels II et V à la Convention sur les armes inhumaines.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies comptent parmi les outils les plus efficaces dont notre Organisation dispose pour protéger les civils touchés par un conflit armé. Nous saluons donc les efforts déployés par le Secrétariat en application de la résolution 1894 (2009) en vue d'améliorer l'exécution des mandats de protection des missions de maintien de la paix. C'est grâce au cadre stratégique finalisé visant à élaborer des stratégies de protection globales que l'on pourra élaborer une approche coordonnée et cohérente. En outre, le tableau des ressources et des capacités peut servir à planifier les missions et à s'assurer que les mandats de protection sont accompagnés des ressources adéquates. Une bonne formation, réalisée avant le déploiement et durant la mission, est essentielle pour mieux sensibiliser les soldats de la

paix aux besoins de protection et leur permettre d'y répondre.

Les faits survenus à Walikale en août 2010 et d'autres cas de violences sexuelles généralisées commises dans des situations de conflit armé indiquent que les soldats de la paix doivent être en mesure d'établir des contacts étroits et de bien communiquer avec les populations locales et le Gouvernement hôte afin de s'acquitter de leur mission et de prévenir une escalade de la violence. Nous tenons à rappeler qu'il est important de tenir compte des questions liées à l'égalité entre les sexes et à tirer pleinement parti de toutes les composantes d'une mission, y compris les spécialistes des affaires civiles et les interprètes pour les relations avec la population.

Pour que l'approche de protection des civils adoptée par le Conseil soit cohérente, il faut procéder à une évaluation correcte des résultats et des problèmes qui restent à régler sur le terrain. Nous appuyons donc pleinement la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les opérations de maintien de la paix et autres opérations concernées devraient se fixer des points de repère précis pour pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur mandat de protection des civils. À cet égard, les enseignements tirés de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad peuvent constituer un très bon point de départ.

Nous nous félicitons également que le Secrétariat ait formulé des directives pour que les missions de maintien de la paix et autres missions de l'ONU puissent établir des rapports sur la protection des civils. Nous soutenons le Secrétaire général dans sa décision de définir des indicateurs en vue d'assurer le suivi et de signaler les progrès réalisés dans la protection des civils en période de conflit armé. Cet outil jouera un rôle important dans l'évaluation des progrès et permettra donc au Conseil de revoir ses décisions en conséquence.

Enfin, nous tenons à souligner l'importance de la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les questions urgentes liées à la protection doivent faire l'objet d'un examen régulier et global par le Conseil, même lorsqu'elles ne sont pas officiellement inscrites à son ordre du jour. Je pense que les formats novateurs auxquels nous avons déjà eu recours, tels les débats interactifs officieux, peuvent également aider le Conseil à traiter ces questions. Les débats menés au sein du Groupe d'experts informel sur la protection des civils et les exposés présentés pourraient être organisés régulièrement pour veiller à ce que les délibérations du Conseil soient éclairées et globales.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Valero Briceňo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils du 3 mai 2011 fait état de certaines questions prêtant à controverse qui ont été évoquées lors de débats tenus à l'ONU. La force militaire est-elle le meilleur moyen de protéger les civils? L'emploi de la force est-il véritablement utilisé en dernier recours par le Conseil de sécurité pour protéger les civils? Le Conseil de sécurité a-t-il agi de manière sélective au moment de choisir quels civils méritaient ou non d'être protégés?

Ces questions doivent faire l'objet de débats à l'ONU, où certains se servent de l'objectif noble de protection des civils pour justifier l'occupation de pays souverains et défendre leurs intérêts nationaux. Les motifs humanitaires sont avancés alors que des crimes de guerre sont commis. Des civils sont tués, y compris des femmes et des enfants, soi-disant pour défendre des civils.

L'avarice sans borne et les ambitions néocolonialistes de certains pays sont les menaces les plus graves auxquelles sont exposés les civils, les vies humaines et la nature dans le monde. Le Venezuela insiste sur le fait qu'il faut s'attaquer aux causes profondes et plus générales des conflits, notamment l'inégalité, la pauvreté, le chômage et la domination étrangère. C'est ainsi qu'on peut contribuer à la prévention et au règlement pacifique des conflits et à une véritable protection des civils.

Le Venezuela a toujours condamné les agressions contre les populations civiles, quels qu'en soient les auteurs. Les attaques contre les civils et contre des objectifs civils sont interdites par le droit international. Mais des attaques aveugles, des missiles et des bombes sont lancées sur le territoire libyen, tuant des civils et même des membres des forces de l'opposition dans des sites qui n'ont rien à voir avec la zone d'exclusion aérienne ou la protection des civils.

La République bolivarienne du Venezuela condamne l'assassinat de Saif al-Arab Muammar Qadhafi, fils du Guide Muammar Qadhafi, et de trois des ses petits-enfants, victimes d'un des

bombardements qui, jour après jour massacrent les civils de cette nation sœur africaine. Le Gouvernement bolivarien demande à l'ONU de condamner ces actes illégaux.

La quatrième Convention de Genève et le Statut de Rome qualifient de crimes de guerre le recours aveugle et disproportionné à la force, les attaques contre des civils et l'imposition de châtiments collectifs.

Il est déplorable que certains pays membres du Conseil de sécurité fournissent des armes et des conseillers militaires à la structure militaire de l'opposition au Gouvernement de Muammar Qadhafi et en fassent partie, alors qu'ils devraient faire preuve d'impartialité à l'égard d'un conflit interne, que le peuple libyen doit régler souverainement.

Il est déplorable que les forces de l'OTAN agissent comme si elles étaient au service d'un groupe d'insurgés qui s'oppose au Gouvernement libyen, dénaturant ainsi le caractère humanitaire de la protection des civils dans les conflits armés.

Il est déplorable que certains États membres du Conseil de sécurité cherchent à changer le régime en Libye, en contravention de la Charte des Nations Unies. Ces actions sont contraires à la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité qui demande que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye soient respectées.

La République bolivarienne du Venezuela demande la création de mécanismes internationaux indépendants et impartiaux chargés de contrôler le cessez-le-feu, de promouvoir le dialogue entre les parties et de trouver au conflit une solution pacifique qui préserve la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la Libye.

Le Conseil de sécurité agit souvent de manière sélective lorsqu'il choisit quels civils méritent d'être protégés et applique également de manière partiale le régime de sanctions pour punir les gouvernements des pays en développement.

Pourquoi Israël n'a-t-il pas été sanctionné pour les violations massives des droits de l'homme du peuple palestinien? Pourquoi ne condamne-t-on pas les massacres de civils innocents en Iraq et en Afghanistan?

Le Venezuela estime que les pays puissants manipulent le concept de responsabilité de protéger et qu'ils ne cherchent qu'à imposer leurs intérêts stratégiques dans le monde. La responsabilité de protéger les civils relève de la compétence exclusive des États. L'assistance que la communauté internationale peut apporter en la matière doit s'appuyer sur les efforts nationaux, à la demande de l'État concerné.

Le Venezuela estime que, face à des situations de conflit interne, ce n'est que par la voie de la diplomatie et du dialogue que l'on peut protéger les civils. Nous jugeons préoccupant que le Conseil de sécurité puisse se transformer en machine de guerre au lieu de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Botswana.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre d'exprimer les vues de ma délégation sur cette question très importante. Je tiens également à remercier la présidence française d'avoir organisé le présent débat public.

Dans l'examen de cette question, nous devons avant tout déterminer comment la communauté internationale peut veiller à ce que la population qui, la plupart du temps, contribue le moins au conflit n'en soit pas la victime.

Il est certain que les civils sont toujours les victimes les plus nombreuses dans des situations de conflit dans le monde. Le nombre de ceux qui sont obligés de fuir leurs foyers pour se réfugier dans leur propre pays ou dans un pays voisin afin d'échapper à la violence est assez impressionnant.

L'histoire est pleine d'exemples de civils innocents qui sont morts par millions ou qui ont été déplacés de manière permanente à cause des horreurs implacables de la guerre. Ceux qui ont survécu aux premiers assauts périssent souvent lors de la deuxième vague d'atrocités qui accompagne la guerre, lorsqu'on leur refuse l'accès à la nourriture, à l'eau, aux médicaments et à d'autres formes d'aide humanitaire qui pourraient leur sauver la vie.

Il est répréhensible que des parties aient recours au conflit armé chaque fois qu'elles ont une légère divergence d'opinion, chacune s'arrogeant des droits exclusifs et prétendant contrôler l'autre. Dans cette conflagration, ce sont malheureusement les femmes et les enfants qui souffrent le plus, car ils sont l'objet d'actes de violence, notamment les meurtres et les mutilations; les violences sexuelles; les déplacements forcés loin de leurs foyers; l'enrôlement forcé,

s'agissant des enfants, comme enfants soldats; et les enlèvements et la traite des êtres humains, ainsi que l'esclavage et d'autres traumatismes psychologiques.

Il est fort regrettable que des violentes attaques contre des civils se poursuivent aujourd'hui encore, même après que la communauté internationale ait adopté un cadre juridique international solide et des conventions et protocoles censés servir et protéger les populations civiles d'une manière beaucoup plus approfondie que les conventions de La Haye de 1899 et 1907 qui s'intéressaient avant tout aux dangers de la guerre indiscriminée.

Un demi-siècle après leur adoption, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, qui sont au cœur du droit international humanitaire, ne sont pas strictement respectés par les seigneurs de la guerre et d'autres agresseurs.

Bien que la communauté internationale s'accorde sur le recours à ces instruments du droit international pour limiter efficacement les effets des conflits et protéger ceux qui ne prennent pas part aux hostilités, les instigateurs de la violence mettent à mal cet objectif en s'attaquant directement aux segments vulnérables de leurs propres populations, tuant les membres de leur propre peuple et les privant des produits de première nécessité, allant même jusqu'à empêcher l'acheminent de secours humanitaires.

Ce faisant, les belligérants choisissent délibérément de brouiller la ligne entre combattants et non-combattants et ignorent souvent les buts et objectifs des dispositions de résolutions historiques, telles que la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, qui stipule qu'il faut faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés de souffrances et de douleurs dans toute la mesure possible.

Nous notons que des progrès importants ont été faits pour donner des directives concernant la protection efficace des civils, notamment avec la publication par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de la quatrième édition de l'aide-mémoire (S/PRST/2010/25, annexe) qui non seulement sert d'outil pratique pour faciliter les délibérations du Conseil, mais constitue également un trésor d'informations utiles pour les États Membres.

Nous notons avec satisfaction que, suite à l'adoption par le Conseil de la résolution 1894 (2009), il y a eu des progrès dans les cinq piliers fondamentaux considérés dans la résolution comme les principaux défis à relever pour renforcer la protection des civils, à savoir le respect plus strict du droit international par les parties; l'amélioration de la manière dont les groupes armés non étatiques s'acquittent des obligations que leur impose le droit international; le renforcement de la protection par les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies; l'amélioration des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire; et l'amélioration de la responsabilisation de ceux qui se rendent coupables de violations du droit international.

La résolution attribue la responsabilité première de la protection des civils aux États eux-mêmes, ainsi qu'aux autorités sur le terrain. On ne saurait sous-estimer la question essentielle de la lutte contre l'impunité. Bien que le nombre d'arrestations et de jugements pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations des droits de l'homme demeure regrettablement faible, au plan national comme au niveau international, la création d'un dispositif juridique international composé d'instances comme la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale (CPI) comporte un effet dissuasif indispensable. Outre le caractère dissuasif que revêtent la lutte contre l'impunité et la promotion de la responsabilité des chefs – qui toutes deux permettent de sauver des milliers de vies –, les organes judiciaires internationaux telle la CPI offrent aux victimes leur seule voir d'accès à la justice, en particulier dans les situations où les systèmes judiciaires locaux refusent ou n'ont pas les moyens d'engager des poursuites pour les crimes et les actes de violence.

Pour renforcer la protection des civils dans les conflits armés, le Botswana a ratifié un grand nombre des principales conventions du droit international, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977, ainsi que les principales conventions relatives aux réfugiés. En outre, le Botswana continue d'accueillir des réfugiés et des demandeurs d'asile en provenance de plusieurs pays de la région. Ma délégation partage le point de vue exprimé par d'autres délégations quant au fait qu'assurer la sécurité et fournir de l'aide humanitaire dans les camps et zones d'installation de réfugiés est un fardeau qui doit être partagé avec le reste de la

communauté internationale, notamment pour ce qui est de la démobilisation et du rapatriement.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage aux pays qui jouent un rôle de premier plan lorsque des vies sont en jeu, en envoyant leurs hommes et leurs femmes sur les lignes de front afin de contribuer à la gestion des conflits et de protéger les populations civiles aux quatre coins du monde. Bien que le Botswana ne possède actuellement pas de contingents militaires actifs au sein des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en raison de ses ressources limitées, le pays a par le passé fourni des contingents à la Mission de l'Union africaine au Soudan, avant que celle-ci ne soit remplacée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'en Somalie et au Mozambique. Nous sommes fiers de notre modeste contribution à la paix et à la sécurité internationales à cet égard.

Je voudrais terminer en abordant la question épineuse de la prolifération des armes légères et de petit calibre. Ce problème n'est, malheureusement, pas suffisamment traité dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579). Toutefois, il est largement évoqué dans l'aide-mémoire auquel j'ai fait allusion plus haut. L'aide-mémoire contient des recommandations à l'intention du Conseil, concernant les embargos sur les armes, les sanctions et les mesures juridiques à l'encontre des entreprises participant à la fabrication et à la fourniture des armes utilisées pour fomenter et alimenter les conflits. Bien que la résolution 1894 (2009) souligne que l'accumulation de ces armes a un effet déstabilisateur et constitue

> « un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et [risque] d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité » [*résolution 1894 (2009), par. 29*],

elle ne va pas assez loin.

Ma délégation estime que l'heure est peut-être venue pour le Conseil de sécurité d'adopter des mesures plus agressives pour s'attaquer au problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leur approvisionnement et de leur utilisation, ainsi qu'aux effets secondaires qu'ont ces armes sur le prolongement des conflits. Le Conseil de sécurité est tout à fait capable d'être plus rigoureux dans sa manière de traiter le problème et de combattre l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre, et il pourrait parfaitement faire preuve de la même vigueur que celle déployée pour lutter contre les effets des mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre.

Pour terminer, ma délégation pense humblement qu'il faudrait envisager d'étendre aux armes légères et de petit calibre l'appel à « une collecte et une analyse plus systématiques de données relatives au coût humain » (*S/2010/579, par. 50*) de l'utilisation des armes explosives, lancé par le Secrétaire général dans son rapport, afin de mieux comprendre l'impact humanitaire de ces armes, de guider et de renforcer la mise en œuvre du droit international et du droit des droits de l'homme et, surtout, d'accroître les chances de survie des civils innocents dans les situations de conflit.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovénie.

Mme Leskovar (Slovénie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la France d'avoir organisé ce débat public sur la protection des civils. Je tiens en outre à remercier la Secrétaire générale adjointe Amos et le Secrétaire général adjoint Le Roy, ainsi que le Sous-Secrétaire général Šimonović, de leurs importantes contributions à la présente discussion.

La Slovénie s'associe pleinement aux déclarations faites par le Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne et par le représentant de la Suisse au nom du Réseau Sécurité humaine.

La situation des civils dans les conflits armés autour du globe demeure alarmante. Les civils représentent toujours la majorité des victimes des conflits et sont souvent la cible délibérée de diverses formes de violence perpétrées par toutes les parties au conflit. Une attention particulière doit être accordée aux groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.

La question de la protection des civils gagne en importance au sein de cet organe. En novembre 2009, le Conseil a réalisé un important pas en avant avec l'adoption de la résolution 1894 (2009) qui a introduit de nouvelles dispositions axées sur l'accès humanitaire, la mise en place de mesures de protection dans les opérations de maintien de la paix, et le suivi et la communication de l'information. Nous nous félicitons de la tenue, en février dernier sous présidence

brésilienne, de consultations du Conseil de sécurité sur la question de la protection des civils en général.

Les activités du Conseil de sécurité en matière de protection des civils ont été particulièrement d'actualité ces derniers mois, notamment avec l'adoption de résolutions sur la Libye et la Côte d'Ivoire. Le Conseil a montré qu'il pouvait agir de manière à la fois rapide et résolue pour protéger les civils. Nous saluons le fait que le Conseil commence à s'occuper de façon plus systématique des problèmes relatifs à la protection des civils, et nous l'invitons à continuer d'évoquer régulièrement ces questions dans les résolutions relatives à un pays donné et les déclarations présidentielles qu'il adopte.

Comme nous l'avons souligné dans nos précédentes déclarations au Conseil, l'impunité représente l'un des principaux obstacles à la prévention des violations graves et systématiques commises contre les civils sur le terrain en période de conflit armé. Toutes les parties au conflit, y compris les acteurs non étatiques, doivent se conformer au droit international humanitaire, ainsi qu'au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés. Mettre fin à l'impunité est indispensable pour que les sociétés déchirées par la guerre puissent se relever après le conflit et pour prévenir toutes nouvelles atteintes aux droits de l'homme. Voilà pourquoi nous pensons que le Conseil devrait être également sensible à la question de la responsabilité lorsqu'il examine la situation des pays inscrits à son ordre du jour.

À cet égard, nous nous en tenons fermement à notre position, à savoir qu'il ne saurait y avoir de paix durable sans justice. Nous nous félicitons donc du fait que la résolution 1970 (2011) du Conseil sur la Libye fait également référence à la Cour pénale internationale (CPI). L'ère de la lutte systématique contre l'impunité pour crimes graves commis principalement contre des civils a commencé avec la création des tribunaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis la CPI. À notre avis, l'appui qu'apportent la communauté internationale et chacun des États aux travaux de ces tribunaux est d'une importance cruciale. La coopération des États avec ces tribunaux est tout aussi importante. La Slovénie réitère au passage son appui à tous les tribunaux pénaux internationaux, en particulier la CPI.

Les résolutions portant sur des situations spécifiques appellent de plus en plus à donner la priorité à la protection des civils dans le cadre de la mise en œuvre des mandats de maintien de la paix. Nous nous félicitons plus particulièrement de l'élaboration de stratégies globales sur la protection des civils, qui aident les missions à comprendre les menaces précises auxquelles sont exposés les civils dans leurs zones d'opération et leur permettent ainsi de mieux canaliser leurs efforts pour prévenir ces menaces. Il convient de veiller tout particulièrement à inclure des mentions précises concernant la violence sexuelle et sexiste au moment de la formulation des mandats de maintien de la paix, au regard des informations qui nous parviennent des zones de conflit sur les viols à grande échelle et crimes de même ordre. Il importe que le Conseil dote les missions de maintien de la paix de mandats clairs et des ressources en conséquence, pour permettre aux Casques bleus de mettre pleinement en œuvre leur mandat.

L'impact des armes explosives sur les civils, particulièrement dans les zones densément peuplées, demeure une source de préoccupation : ces armes provoquent des dégâts énormes, corporels et matériels, au sein des collectivités, et aggravent encore les souffrances en détruisant les infrastructures essentielles. Elles font durablement obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement d'une vie sociale normale, et elles ont des retombées sociales et économiques graves et durables sur les populations. Je tiens à préciser à cet égard que mon pays met en œuvre différents projets dans le domaine du déminage, par le biais du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine, mis en place par le Gouvernement slovène.

Je terminerai en insistant sur l'importance cruciale que revêt le maintien du soutien et de l'engagement du Conseil dans le domaine de la protection des civils. Le Conseil a fait montre récemment de sa volonté d'agir rapidement et de façon décisive, de concert avec les organisations régionales concernées, pour apporter une réponse au problème des attaques disproportionnées contre des civils. Dans notre action future, nous devrons chercher à traduire cette détermination et le droit international applicable à dans les faits, sur le terrain.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier la France d'avoir organisé le présent débat, ainsi que la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires, M[me] Valérie Amos, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Alain le Roy, et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ivan Šimonovic, des exposés qu'ils nous ont présentés.

Au cours du dernier débat sur la question, en novembre (voir S/PV.6427), nous avions clairement indiqué que les Nations Unies pouvaient et devaient faire plus sur le terrain pour répondre aux impératifs de protection des civils. Nous pensons que des progrès considérables ont été accomplis s'agissant de la définition de mécanismes et de directives opérationnelles pour l'exécution de cette tâche, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix, comme on peut le constater à travers le cadre stratégique global de protection des civils et dans les recommandations adoptées encore hier par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Le traitement de la protection des civils en période de conflit armé est multidimensionnel et intéresse à un titre ou un autre les activités de divers organes de l'ONU, en particulier, dans le cadre de l'Assemblée générale, les travaux de la Troisième et de la Sixième Commissions, par le biais de plusieurs résolutions, dont celles qui portent sur l'« [é]tat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés » et l'« [i]ntensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. »

La protection des civils joue un rôle fondamental dans le rétablissement de la paix, dans la viabilité à long terme des processus politiques, ainsi que sur le plan de la crédibilité et de la légitimité de l'Organisation. Si les parties au conflit ont l'obligation et la responsabilité d'adopter les mesures qui s'imposent pour protéger les civils et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, un engagement politique a été pris, non seulement au niveau de ces parties mais aussi au niveau de l'Organisation et principalement du Conseil de sécurité, et il doit être renforcé, sachant que, comme l'indique la résolution 1894 (2009), les attaques délibérées de civils et les violations systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

À cet égard, il est indispensable que les mandats de protection des civils soient clairs, réalisables et précis en sorte que leur exécution ne soit pas sujette à la libre interprétation des agents sur le terrain. Il convient de souligner en priorité les aspects dont doit tenir compte la mission et de prévoir dans les mandats l'attribution de ressources suffisantes adaptées aux besoins de la mission, pour ne pas créer des attentes ne correspondant pas aux capacités de celle-ci, en particulier dans le domaine du recours à la force. Lorsque les opérations de maintien de la paix ont pour tâche de protéger les civils, il faut tenir compte aussi de leur nature multidimensionnelle et de l'ensemble de leurs protagonistes, ainsi que de l'indispensable engagement politique qu'il faut pour s'acquitter de cette tâche.

L'autre message qui ressort clairement de l'examen en cours de cette question tient à la nécessité d'améliorer et d'intensifier la lutte contre l'impunité face aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et compte tenu de la responsabilité de protéger les civils dont on a parlé plus haut. Il existe une responsabilité pénale internationale dans ces cas de violations. Nous devons rappeler que la communauté internationale a prévu, au titre des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'au titre du droit international coutumier, des mécanismes que les États peuvent actionner pour juger et punir les auteurs de crimes de guerre.

De la même manière, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale donne compétence à la Cour pour juger les auteurs de crimes de guerre conformément aux dispositions de l'article 8 du même Statut, et ce quelles que soient – je dis bien quelles que soient – les parties au conflit armé qui les commettent, en vertu du principe de complémentarité et en coopération active entre les différents protagonistes. Je voudrais à cet égard insister une fois de plus sur la nécessité d'éviter toute sélectivité, afin que les travaux et les mandats du Conseil de sécurité ne paraissent pas biaisés ou colorés politiquement.

Par ailleurs et pour terminer, sachant que les mandats de protection des civils sont élaborés au cas par cas, nous considérons qu'il importe au plus haut point de développer la dimension analytique préventive dans le cadre de la planification du déploiement d'une

mission, ce qui suppose une analyse des risques encourus afin de comprendre au mieux les parties en présence et les circonstances du conflit et de pouvoir mieux orienter l'action de la mission sur les plans politique et stratégique. Cela permettrait également de disposer de meilleures orientations pour tout ce qui concerne la coordination indispensable sur le terrain.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Schaper (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat important. Je m'associe bien sûr à la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne.

Mes observations vont être axées sur le lien qui existe entre la protection des civils et la responsabilité de protéger, lien important qui a été reconnu ces dernières années dans diverses résolutions sur la protection des civils.

Les deux principes – la protection des civils et la responsabilité de protéger – ont des origines différentes, et leurs praticiens ne semblent pas toujours les voir du même œil. Les Pays-Bas pensent qu'il importe d'accroître notre compréhension collective des deux principes et de la manière dont ils se rejoignent dans leur mise en œuvre.

Sur le plan conceptuel, la responsabilité de protéger et la protection des civils sont de fait des notions distinctes. La responsabilité de protéger est axée sur les quatre crimes particuliers que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis dans les situations de conflit ou autres. La protection des civils a quant à elle une portée plus large, car elle vise à protéger la sécurité, la dignité et l'intégrité générales de tous les êtres humains, tout en se concentrant sur les situations de conflit en particulier.

Les deux principes sont dans le même temps étroitement liés, étant donné qu'ils ont un fondement normatif similaire composé de quatre éléments : premièrement, la responsabilité de la protection des personnes incombe au premier chef à chaque État. Deuxièmement, la communauté internationale joue un rôle d'appui concernant ces deux principes. Troisièmement, la prévention et les alertes rapides sont des aspects clefs de la protection des civils et de la responsabilité de protéger. Je tiens à redire ici que la prévention est un élément clef. Quatrièmement, tant la protection des civils que la responsabilité de protéger ne sont synonymes d'intervention militaire. Ce sont deux concepts beaucoup plus larges.

L'adhésion à la protection des civils et à la responsabilité de protéger a aussi gagné en importance parmi les États Membres de l'ONU. Nous nous en félicitons. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a enregistré des progrès importants cette année dans les domaines de la protection des civils et du maintien de la paix efficace. Le cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix à l'ONU est un instrument salutaire. La démarche à trois volets concernant la protection des civils, décrite dans le cadre, est très encourageante et renforce les aspects relatifs à la prévention.

Nous avons également noté qu'il se dégageait pendant les séances tenues par l'Assemblée générale en 2009 et en 2010 un consensus croissant sur la responsabilité de protéger. En 2009, le Secrétaire général a défini une démarche à trois volets visant à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui a été très utile.

Dans son rapport de 2010 (A/64/864), le Secrétaire général s'est concentré, à notre grande satisfaction, sur l'importance des mécanismes d'alerte rapide pour prévenir les quatre crimes liés à la responsabilité de protéger. Les propositions visant à renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide ont recueilli une adhésion massive au sein de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale en décembre 2010.

Le deuxième fait encourageant est que des progrès concrets ont également été réalisés, notamment à deux égards, à savoir la prévention – dont j'ai déjà mentionné l'importance – et les mesures militaires. Une médiation opportune de la communauté internationale au Kenya et en Guinée a empêché d'autres atrocités massives et protégé les civils. La prévention et les mesures militaires ont rendu superflue toute mesure supplémentaire du Conseil et créé dans le même temps des précédents importants pour des mesures préventives.

S'agissant des mesures militaires, il est possible de distinguer les situations où une mission des Nations Unies est déjà présente sur le terrain de celles où ce n'est pas le cas. L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a notamment joué un rôle important en empêchant la poursuite des violences dans le pays

grâce à la mise en œuvre vigoureuse de son mandat de protection des civils. Ce faisant, l'ONUCI a également contribué à empêcher d'autres actes qui auraient pu constituer des crimes contre l'humanité.

En Libye, la mise en œuvre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) par la coalition a permis de protéger les civils et de prévenir des crimes massifs contre l'humanité à Benghazi et dans d'autres villes du pays. Le libellé des résolutions récentes sur la Libye reconnaît le lien étroit existant entre la protection des civils et la responsabilité de protéger. Les Pays-Bas en sont très satisfaits.

Nous pensons que nous devons reconnaître le lien qui existe entre la responsabilité de protéger et la protection des civils. À notre avis, cela renforcera la mise en œuvre des deux principes, individuellement et conjointement. Cela suppose de rechercher des synergies entre les deux principes. Par exemple, la réforme du secteur judiciaire créé un environnement plus sûr pour les civils et aide à prévenir les quatre crimes liés à la responsabilité de protéger.

Cela vaut aussi pour la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme, la formation des forces de police et l'appui aux processus politiques inclusifs. Des synergies sont possibles dans le domaine de l'alerte rapide. Je voudrais souligner deux éléments particuliers à cet égard. Premièrement, l'ONU, le Conseil en particulier, doit se concentrer plus systématiquement sur la prévention, y compris dans les situations qui ne sont pas encore inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Nous nous félicitons donc des exposés mensuels présentés au Conseil par le Département des affaires politiques. Nous saluons également les déclarations faites par le Secrétaire général au sujet des situations graves que connaissent certains pays et le rôle qu'il a joué en appelant l'attention du Conseil sur ces situations. Cela montre bien qu'il a tenu sa promesse de dire au Conseil ce qu'il doit entendre, pas ce qu'il veut savoir. Nous espérons que le Conseil donnera effet à ses recommandations avec cohérence, et nous jugeons encourageants les progrès déjà accomplis à cet égard.

Deuxièmement, les missions de maintien de la paix intégrées et les missions politiques spéciales ont de toute évidence un rôle important à jouer dans la protection des civils. Nous pensons qu'elles peuvent et doivent appuyer, dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités, les gouvernements hôtes dans l'action qu'ils mènent dans le cadre de la prévention des quatre crimes et dans l'exercice de leur responsabilité de protéger. Les mandats doivent, le cas échéant, permettre aux missions de s'acquitter de ces deux rôles.

Pour terminer, nous pensons que la protection des civils et la responsabilité de protéger sont des principes extrêmement importants. Nous devons reconnaître leurs similarités et renforcer leur relation dans la pratique. Cela bénéficiera tant aux principes qu'à leur mise en œuvre dans une situation particulière.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public opportun et important consacré à la protection des civils en période de conflit armé.

Il est significatif que la séance d'aujourd'hui se tienne immédiatement après la célébration du soixante-sixième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la commémoration de ses victimes. Cette guerre a été une grande tragédie qui a mis en lumière les conséquences destructives de la tyrannie et le manque de considération pour la dignité humaine et le mépris pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

C'est la réaction provoquée par l'horreur incommensurable des crimes perpétrés pendant l'occupation de vastes portions du territoire de nombreux pays qui a présidé à la création de l'ONU et d'institutions judiciaires multinationales et à la proclamation de valeurs fondamentales telles que la paix et le respect des droits de l'homme. L'élaboration importante de normes et critères internationaux de protection des civils et la détermination du Conseil de sécurité, y compris l'adoption d'un certain nombre de résolutions et de mesures concrètes importantes en vue de leur mise en œuvre, ont accru l'attention portée aux questions relatives à la protection.

Toutefois, les efforts visant à instaurer un monde pacifique, juste et prospère n'ont pas toujours été cohérents et couronnés de succès. En conséquence, les civils continuent de pâtir d'une protection insuffisante et d'un traitement discriminatoire en période de conflit armé.

L'intérêt porté par l'Azerbaïdjan à la question examinée est clair et découle des efforts qu'il déploie pour contribuer à instaurer une paix et un développement durables et de son expérience pratique

s'agissant de remédier aux effets des conflits armés sur les civils.

Comme on le sait, dans les résolutions qu'il a adoptées en 1993 en réaction à l'occupation des territoires azerbaidjanais, le Conseil de sécurité a explicitement mentionné les violations du droit international humanitaire, notamment les déplacements d'un grand nombre de civils en Azerbaïdjan, les attaques contre les civils et les bombardements dans des zones peuplées. Par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à une conclusion importante; elle a ainsi qualifié le comportement de ceux qui avaient mené l'incursion dans le territoire de l'Azerbaïdjan d'actes particulièrement graves qui pourraient constituer des crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Ces dernières années, des mesures importantes ont été prises en vue de la protection et de la défense des droits, et de la prévention et la répression des crimes ayant une portée et une dimension mondiales. Nous pensons qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité, non seulement pour établir la responsabilité pénale individuelle pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, mais également dans l'intérêt d'une paix durable, de la vérité, de la réconciliation, des droits et des intérêts des victimes, et du bien-être de la société dans son ensemble.

Il est essentiel que les efforts visant à instaurer la paix et les accords de paix n'avalisent jamais des situations découlant d'un recours illégal à la force ou d'autres violations flagrantes du droit international et ne promettent jamais l'amnistie en cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes des droits de l'homme.

Il convient d'accorder une attention particulière aux implications de la protection des civils dans des conflits qui sont aggravés par les déplacements de populations et l'occupation étrangère. Les conséquences des conflits sur les questions de logement, de terre et de propriété, ainsi que la discrimination ethnique et les bouleversements démographiques imposés qui caractérisent ces situations, exigent une approche plus cohérente afin de mettre un terme à ces pratiques et politiques illégales et permettre aux populations déplacées de regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

Il importe que la communauté internationale reconnaisse de façon plus systématique le droit au retour et accorde de plus en plus l'attention à sa mise en œuvre effective et aux mesures concrètes visant à lever les obstacles à l'exercice du droit au retour. Garantir le droit au retour équivaut à un rejet catégorique des avantages découlant du nettoyage ethnique et représente des mesures importantes de justice au profit de ceux qui ont été déplacés de leurs foyers et terres, ce qui permet d'éviter des tensions et des conflits potentiels à l'avenir.

L'absence d'accord sur des questions politiques ne saurait servir de prétexte pour ne pas régler les problèmes découlant du mépris continu et délibéré pour le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire.

Par conséquent, nous estimons qu'il importe de réaffirmer, s'agissant de ces situations, l'applicabilité constante de toutes les normes juridiques internationales pertinentes, d'invalider les activités visant à consolider les occupations militaires, de prendre des mesures urgentes destinées à éliminer les effets de ces activités et de décourager toute pratique identique ou similaire à l'avenir.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Mahmood (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais féliciter la France pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2011. Monsieur le Président, je voudrais vous remercier d'avoir convoqué cette importante séance. Je voudrais également remercier sincèrement la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence; le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des exposés très complets qu'ils ont présentés ce matin.

Les civils représentent toujours la grande majorité des victimes dans les conflits armés. C'est dans ce contexte que les États Membres de l'Organisation, dans la Déclaration du Millénaire, se sont engagés à étendre et à renforcer la protection des civils dans des situations complexes d'urgence. La protection des civils est un principe fondamental du droit humanitaire. Les civils qui ne participent pas aux combats ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques et doivent être épargnés et protégés. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 contiennent des dispositions

précises relatives à la protection des civils. Dans les situations qui ne sont pas prévues par ces traités, en particulier les troubles internes, les civils sont protégés en vertu des principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Malgré cela, de nombreux civils continuent d'être exposés à des atrocités en période de conflit.

La situation vulnérable des civils dans les sociétés sortant de conflit mérite qu'on lui accorde une attention particulière. Bien longtemps après que les armes se soient tues, ils restent traumatisés par les atrocités de la guerre. Pour que la paix soit viable, ils doivent être réintégrés dans leurs communautés plus efficacement, et les auteurs des crimes doivent dûment répondre de leurs actes.

Les opérations de maintien de la paix font partie des outils essentiels dont dispose l'ONU pour protéger les civils en période de conflit armé. En tant que l'un des plus grands pays fournisseurs de contingents, le Bangladesh apporte sa contribution aux efforts déployés en faveur de la paix et de la sécurité dans différentes régions du monde. Dans plusieurs situations, comme par exemple en Côte d'Ivoire, nos soldats de la paix ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions par les parties en conflit. À notre avis, il convient de traiter de manière appropriée la question de l'insuffisance des ressources dans les missions de maintien de la paix.

De même, nous devons nous rappeler que les Casques bleus des Nations Unies ne doivent pas être considérés comme les seuls à pouvoir protéger les civils dans de telles situations. C'est au pays hôte qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger sa population civile. L'action internationale impliquant l'emploi de la force ne doit intervenir qu'en dernier recours, et les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies doivent être respectées. Ici, j'aimerais ajouter que la présence des femmes en uniforme pourrait jouer un rôle décisif dans l'aptitude d'un État à protéger ses citoyens. À cet égard, je voudrais saisir cette occasion pour signaler les efforts déployés par l'unité bangladaise de police féminine constituée au sein de la mission de maintien de la paix en Haïti.

Je voudrais attirer l'attention sur deux points que ma délégation considère comme étant de la plus haute importance pour la protection des civils en période de conflit armé. Le premier point concerne la prévention et l'établissement d'une culture de la paix. La prévention est au cœur de la protection. Il faut renforcer la capacité de prévention de l'Organisation. En même temps, les États Membres doivent prendre des mesures visant à inculquer à leurs populations les valeurs de paix, de tolérance et d'harmonie qui contribuent à une prévention à long terme.

Le deuxième point a trait à la coordination entre toutes les parties prenantes, y compris les composantes politique, humanitaire, militaire et de développement des missions des Nations Unies sur le terrain. Nous nous félicitons des progrès accomplis en la matière, mais il reste encore beaucoup à faire. Ma délégation souligne la nécessité d'une coordination efficace, surtout entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques.

Ma délégation condamne toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et souligne la nécessité de lutter contre l'impunité, de garantir l'accès à des fins humanitaires et d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires. Ma délégation exprime sa profonde préoccupation devant ces violations et ces manquements à la loi. Pour ne donner qu'un exemple, le mépris total et le rejet des normes et des valeurs humanitaires et du droit international humanitaire, en particulier de la part des forces d'occupation qui se trouvent depuis des années dans les territoires palestiniens occupés, font honte à l'humanité.

Dans le contexte du conflit libyen, des civils continuent de faire l'objet d'attaques. Nous sommes très préoccupés par les informations faisant état de morts, de blessés et de violences. En outre, l'acheminement de produits médicaux indispensables et d'autres articles de secours d'urgence, ainsi que l'évacuation des ressortissants étrangers, des blessés et d'autres personnes ayant besoin d'une assistance médicale d'urgence, sont gravement entravés.

Pour terminer, ma délégation exhorte la communauté internationale, en particulier le Conseil, à prendre des mesures efficaces pour faire respecter les Conventions de Genève dans toutes ces situations et de façon uniforme. Nous exhortons instamment les parties aux conflits à respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés pour protéger les civils et garantir un accès sans

entrave à l'aide humanitaire. Nous appelons toutes les parties à un conflit à renforcer la protection des civils grâce à sensibilisation accrue à tous les niveaux, en particulier par le biais de la formation dispensée aux forces armées et des ordres et instructions qui leur sont donnés.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Nazarian (Arménie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé cet important débat sur un sujet dont l'importance est désormais bien reconnue par le public et au niveau politique.

Nous nous félicitons de constater que cet organe continue d'organiser des débats publics sur la protection des civils, au cours desquels les Secrétaires généraux adjoints et le Sous-Secrétaire général font des exposés, en analysant les activités menées par le Conseil par rapport aux années précédentes et en évoquant les faits nouveaux les plus marquants. Grâce à un processus fondé sur les enseignements tirés de l'expérience, le présent débat public devrait également permettre au Conseil de répondre plus efficacement aux préoccupations liées à la protection des populations civiles.

Le Conseil doit envoyer à toutes les parties à des conflits armés un message clair leur rappelant leurs obligations et condamnant les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. À cet égard, les objectifs et les priorités de l'action du Conseil de sécurité doivent être clairement définis. Tout en prévenant les conflits, il importe que le Conseil porte son attention sur la protection des civils dans le cadre du processus général de règlement pacifique des différends, car ce n'est qu'en remédiant aux causes profondes des conflits que l'on parviendra à instaurer une paix durable, ce qui, par ricochet, contribuera à la protection des civils.

La fréquence avec laquelle le Conseil de sécurité examine cette question reflète l'urgence du problème et la nécessité pour la communauté internationale de respecter ses engagements en matière de protection des civils en appliquant les dispositions du droit international humanitaire. C'est pourquoi nous partageons les opinions exprimées par les membres du Conseil et par les autres orateurs demandant que la protection fasse l'objet d'une attention plus systématique, et nous croyons que la question de la protection devrait figurer souvent dans les délibérations du Conseil de sécurité.

Nous condamnons énergiquement les attaques délibérées contre des civils et leur massacre par l'emploi aveugle et disproportionné de la force, violation flagrante du droit international humanitaire dans tout conflit partout dans le monde. Dans ce contexte, il est indispensable de déployer de nouveaux efforts pour lutter contre l'impunité aux niveaux national et international.

Il est regrettable qu'en dépit de l'existence d'instruments juridiques internationaux et de mécanismes normatifs, des civils innocents, dont des femmes et des enfants, ainsi que du personnel humanitaire international, continuent de souffrir dans des situations de conflit. À coup sûr, la poursuite en justice des responsables de crimes commis contre des populations pacifiques garde toute son urgence. Nous croyons que le Conseil de sécurité doit encore s'attacher à renforcer l'état de droit et à défendre le droit international en appuyant les mécanismes de justice pénale. Les entités compétentes de l'ONU et les organes créés par des traités internationaux doivent également continuer à jouer leur rôle important. À ce stade, la priorité est de veiller à l'application intégrale et efficace des normes en vigueur.

Le débat d'aujourd'hui est également l'occasion pour le Conseil d'évaluer les progrès réalisés sur des questions clefs, telle l'application de la résolution 1894 (2009), et d'identifier les domaines où de nouveaux efforts sont nécessaires, notamment le renforcement du respect du droit international humanitaire et des responsabilités à assigner en cas de violation de ce droit. Assigner ces responsabilités et renforcer le respect par les parties à un conflit des obligations juridiques internationales devrait être considéré comme l'un des éléments clefs de la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, il importe d'améliorer le recours aux régimes de sanctions établis et de mettre en œuvre les résolutions contraignantes exigeant de tous les États qu'ils adoptent une législation nationale pour la poursuite des personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

L'Arménie salue l'initiative prise par la France d'organiser ce débat public qui est l'occasion de faire le bilan, de réfléchir aux expériences passées du Conseil sur la question de la protection et de mettre en

relief les éléments prioritaires des mesures concrètes de l'ONU.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Au nom de mon pays, je remercie le Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat public sur la protection des civils dans les conflits armés.

La communauté internationale tout entière comprend bien que cette importante question ne saurait être examinée de manière sélective et qu'elle ne peut faire l'objet d'interprétations unilatérales. Nous croyons que la protection des civils palestiniens, syriens et libanais sous occupation israélienne fait partie intégrante de cet effort international fort apprécié dans le contexte de l'application impartiale et exacte du mandat sur la protection des civils dans les conflits armés. Si je dis cela, c'est parce que le Conseil de sécurité examine cette question depuis longtemps tandis qu'Israël, qualifié justement et juridiquement de puissance occupante, a poursuivi ses violations flagrantes contre les populations civiles dans les territoires arabes occupés.

Le paragraphe 3 des principes directeurs mis en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale – par laquelle l'Assemblée créait le Bureau de la coordination des affaires humanitaires – stipule que

> « La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché. »

En outre, le paragraphe 4 de la même résolution stipule que

> « C'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'État touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire. »

La jurisprudence a conclu que les efforts internationaux visant à protéger les civils dans les conflits armés doivent se faire dans le respect rigoureux des principes de la Charte des Nations Unies – qui affirment la nécessité de respecter la souveraineté des États, leur indépendance politique et leur intégrité territoriale – et que ces efforts doivent être conformes aux dispositions des Conventions de Genève et du droit international humanitaire. Tous les instruments internationaux déclarent que c'est aux gouvernements nationaux qu'incombe la responsabilité première de la protection de leurs citoyens et que cette responsabilité est exclusive et ne peut pas être remplacée ou influencée pour défendre des intérêts politiques donnés.

Il ne faut donc pas confondre la question de la protection des civils, d'une part, et les menaces à la paix et à la sécurité internationales, d'autre part, surtout lorsqu'une telle question fait l'objet d'un débat au Conseil de sécurité. Nous devons également éviter d'utiliser des interprétations vagues ou peu précises de la question de la protection des civils, et éviter également d'employer une terminologie non conforme aux documents de l'ONU et des notions controversées telles que la responsabilité de protéger et les interventions humanitaires. Si c'était le cas, cela nuirait inévitablement à la crédibilité et à la neutralité de l'ONU et saperait les efforts louables déployés pour protéger les civils dans les conflits armés.

Un vieux paradoxe pour la communauté internationale est le fait que, avec l'élaboration ces dernières décennies de concepts du droit international, tant dans ses aspects généraux que dans le domaine humanitaire, les souffrances des civils pendant les conflits – et en fait, le nombre même des conflits – ont augmenté. Les progrès marqués de la communauté internationale, au cours des siècles, vers la codification du droit humanitaire ne doivent pas pâtir de la mise en œuvre sélective de ce droit contre les faibles – pas contre les puissants – et de la violation du caractère sacré de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières des États Membres, tout en absolvant les autorités de l'occupation étrangère des conséquences de leurs violations, au mépris total des normes et des principes du droit international humanitaire.

Les crimes commis par Israël pendant plusieurs décennies dans les territoires arabes occupés , ses violations des principes les plus élémentaires du droit international humanitaire et l'impunité dont il jouit prouvent non seulement que l'occupation israélienne et les dirigeants politiques et militaires de ce pays violent le droit, mais ils sont également la preuve de la façon dont certains pays au Conseil de sécurité ont cautionné et toléré ces violations et ont été réticents à y mettre fin.

Israël refuse toujours de restituer le Golan syrien occupé à sa patrie, la Syrie. Il refuse également de se conformer au droit international, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée par consensus, qui considère que l'annexion du Golan syrien est nulle et non avenue et sans effet juridique. Alors que nous évoquons cette occupation israélienne des territoires arabes occupés, nous ne savons pas jusqu'à quand il sera possible de fermer les yeux sur la poursuite de l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé et Al-Qods; nous ne savons pas non plus jusqu'à quand il sera possible de fermer les yeux sur les pratiques inhumaines employées par Israël à l'encontre des civils dans ce conflit armé qu'il est convenu d'appeler, dans la terminologie de l'ONU, conflit arabo-israélien et question palestinienne.

Nous nous demandons pourquoi, lorsqu'il s'agit d'examiner la question de l'agression israélienne, nous n'observons pas la même ferveur dans les rangs de certains États dont les représentants sont pourtant allés très loin aujourd'hui dans l'expression de leurs aspirations concernant la protection des civils dans certaines zones du monde qui se trouvent ne pas relever de ce point important de l'ordre du jour : la « protection des civils en période de conflit armé ». Proclamant ainsi leur attachement profond à cette question, ils se sont servis du présent débat du Conseil de sécurité, chargé de protéger la paix et la sécurité internationales, pour faire passer une lecture et une interprétation restreintes de la question de la protection des civils en période de conflit armé, dans la droite ligne de leur ingérence brutale dans les affaires intérieures des États Membres.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Park In-Kook (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation estime que le débat d'aujourd'hui est une occasion bienvenue de progresser sur des questions essentielles telles que la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), et ce dans un contexte – l'évolution de la situation politique au cours des derniers mois – qui a ravivé notre intérêt pour cette question. À cet égard, je voudrais mettre l'accent sur les points suivants.

Premièrement, nul auteur de violations du droit international humanitaire ne doit rester impuni, quelles que soient les circonstances. Comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 1674 (2006), il est essentiel de mettre fin à l'impunité. À cet égard, nous approuvons sans réserve l'accent mis par le Secrétaire général, dans son rapport de 2010 (S/2010/579), sur le fait que les auteurs d'atrocités de masse doivent répondre de leurs actes, ainsi que sur la responsabilité qui incombe aux États d'engager des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En outre, ma délégation souligne également le rôle que joue la Cour pénale internationale en tant que dernier rempart du principe d'impunité zéro.

Ces principes doivent également être respectés par les groupes armés non étatiques, qui sont impliqués dans un nombre toujours plus important de conflits. Le Conseil de sécurité et les autres organes internationaux compétents doivent donc prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect du droit, indépendamment du statut des parties au conflit.

Deuxièmement, il faut garantir l'accès des civils touchés par les conflits armés à l'aide humanitaire et veiller à ce qu'ils soient suffisamment en sécurité. Malheureusement, l'on a souvent vu l'aide et les travailleurs humanitaires dans l'impossibilité d'atteindre, malgré l'urgence, ceux qui en ont besoin, à cause de l'ingérence de certaines parties impliquées dans les conflits armés en question. De tels actes constituent des exemples caractérisés de crimes contre l'humanité et ceux qui en sont responsables doivent rendre des comptes. Ma délégation espère que le Conseil de sécurité pourra, en application des paragraphes pertinents de la résolution 1894 (2009), procéder à un examen plus approfondi de cette question.

Troisièmement, les violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles en période de conflit armé sont l'une des formes de violence les plus atroces, qui attente non seulement aux populations civiles mais également à la civilisation tout entière. Elle mérite par conséquent toute notre attention. Les femmes et les filles sont extrêmement vulnérables et la violence sexuelle a un impact destructeur et dévastateur sur l'ensemble de la société. Ma délégation espère voir se renforcer la coordination entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ONU-Femmes, le Département des opérations de maintien de la paix et les autres organisations compétentes aux fins de la lutte contre ces crimes horribles.

Quatrièmement, la question des réfugiés appelle un examen plus urgent de notre part. En raison de la mondialisation et du renforcement des processus d'intégration, de plus en plus de réfugiés risquent de se trouver piégés dans un conflit armé. Des mécanismes de protection plus spécifiques doivent donc être mis en place, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et appliqués par tous.

Cinquièmement, le rôle des organisations régionales en la matière doit être dûment reconnu et renforcé. De par leur compréhension plus approfondie et leur sensibilité plus grande aux particularités des conflits aussi bien interétatiques qu'intraétatiques, et leur capacité d'intervention rapide, les organisations régionales peuvent jouer un plus grand rôle dans ce domaine.

Enfin, ma délégation considère également que tous les efforts précités de protection des civils doivent constituer une partie intégrante de toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies. On ne saurait nier que c'est aux États et aux parties à un conflit qu'il incombe au premier chef de protéger les civils. Néanmoins, nous avons assisté à des situations de conflit armé où des États et des parties au conflit ont négligé de prendre des mesures de protection adaptées envers les civils et les groupes armés, quand ils n'ont pas eux-mêmes utilisé, dans certains cas, la violence comme tactique de guerre contre leur propre population civile innocente. En pareil cas, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies assument de plus grandes responsabilités pour venir en aide aux civils en danger et assurer leur sécurité, comme cela a récemment été observé en Côte d'Ivoire. En outre, le Conseil de sécurité doit définir des mandats clairs, crédibles et réalisables pour garantir une protection efficace des civils avant le déploiement.

Ma délégation partage les profondes préoccupations qui ont été exprimées à l'égard des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que des crimes contre l'humanité, qui ont tous de graves répercussions sur les civils. À cet égard, la République de Corée appuie pleinement le Conseil de sécurité dans l'attention constante qu'il accorde à cette question. Nous nous félicitons des mesures opportunément prises à cet égard par le Conseil ces derniers mois. Ma délégation, pour sa part, est déterminée à honorer pleinement ses engagements dans ce domaine.

Le Président : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 50.